



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-00-39&40/1-S

Date : 27 février 2003
FRANÇAIS

Original : Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

**Composée comme suit : M. le Juge Richard May, Président
M. le Juge Patrick Robinson
M. le Juge O-Gon Kwon**

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Jugement du : 27 février 2003

LE PROCUREUR

c/

BILJANA PLAVŠIĆ

JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION

Le Bureau du Procureur :

Mme Carla Del Ponte
M. Mark Harmon
M. Alan Tieger

Les Conseils de l'accusée :

M. Robert J. Pavich



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-00-39&40/1-S

Date : 27 février 2003
FRANÇAIS

Original : Anglais

M. Eugene O'Sullivan

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION	1
II. LES FAITS	2
III. LE DROIT.....	8
1. <i>Le Statut et le Règlement</i>	8
2. <i>Généralités</i>	9
IV. ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE DANS LA SENTENCE	10
A. GRAVITÉ DU CRIME.....	10
1. <i>Arguments des parties</i>	10
2. <i>Témoignages présentés lors de l'audience consacrée à la fixation de la peine</i>	12
a) Expulsions et transferts forcés	13
b) Meurtres commis sur une grande échelle.....	16
c) Destruction de biens et d'édifices consacrés à la religion.....	17
d) Traitements cruels ou inhumains infligés dans des centres de détention.....	18
e) Autres témoignages.....	20
3. <i>Conclusion</i>	21
B. CIRCONSTANCES AGGRAVANTES	22
C. CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.....	24
i) Plaidoyer de culpabilité associé aux remords exprimés par l'accusée et à son rôle dans la réconciliation	26
ii) Reddition volontaire	32
iii) Comportement de l'accusée après le conflit	34
iv) Âge de l'accusée	39
v) Autres questions soulevées.....	44
vi) Conclusion.....	45
D. GRILLE GÉNÉRALE DES PEINES D'EMPRISONNEMENT APPLIQUÉE PAR LES TRIBUNAUX DE L'EX-YOUGOSLAVIE.....	45
a) Arguments des parties.....	46
b) Examen.....	48
V. FIXATION DE LA PEINE.....	49
A. PLAIDOIRIES ET RÉQUISITOIRE.....	49
B. CONCLUSIONS	52
C. DÉCOMPTE DE LA DURÉE DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE.....	53
VI. DISPOSITIF.....	54

I. INTRODUCTION

1. L'accusée Biljana Plavšić s'est livrée de son plein gré au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le «Tribunal international») le 10 janvier 2001. L'acte d'accusation établi à son encontre, initialement confirmé par le Juge Wald le 7 avril 2000, est resté sous scellés jusqu'à la reddition de l'accusée.
2. Un acte d'accusation consolidé établi contre l'accusée et Momcilo Krajišnik a été confirmé le 23 février 2001 par le Juge May¹, qui a ensuite confirmé le 4 mars 2002 l'acte d'accusation consolidé modifié (l'« acte d'accusation »)². Dans cet acte d'accusation, étaient retenus contre les accusés des chefs de génocide, de complicité de génocide, et de crimes contre l'humanité (persécutions, extermination et meurtre, expulsion et actes inhumains).
3. Lors de sa comparution initiale devant la Chambre de première instance III le 11 janvier 2001, l'accusée a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation et a été placée en détention au quartier pénitentiaire de l'Organisation des Nations Unies (le « quartier pénitentiaire »)³.
4. Le 29 août 2001, la Chambre de première instance a ordonné la mise en liberté provisoire de l'accusée qui vit depuis lors en République de Serbie, qu'elle n'a quittée que pour comparaître à l'audience consacrée à la fixation de la peine.
5. Lors de l'audience du 2 octobre 2002, l'accusée a plaidé coupable du chef³ de persécutions, un crime contre l'humanité. Convaincue que ce plaidoyer avait été fait délibérément, en connaissance de cause et qu'il n'était pas équivoque, et qu'il existait des faits suffisants pour établir le crime et la participation de l'accusée à celui-ci, la Chambre de première instance a déclaré Biljana Plavšić coupable⁴. L'accusée a plaidé coupable après que, par un accord en date du 30 septembre 2002, le Procureur se fut de son côté engagé à demander le retrait des autres chefs de

¹ Acte d'accusation consolidé, 23 février 2001, *Le Procureur c/ Krajišnik et Plavšić*, affaire n° IT-00-39&40-PT.

² Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de modifier l'acte d'accusation consolidé, 4 mars 2002, *Le Procureur c/ Krajišnik et Plavšić*, affaire n° IT-00-39&40-PT. En application de cette décision, l'Accusation a déposé l'acte d'accusation consolidé modifié (l'« acte d'accusation ») le 7 mars 2002.

³ Comparution initiale, *Le Procureur c/ Plavšić*, affaire n° IT-00-40-I, compte rendu d'audience en anglais (« CR ») p. 3 et 4 ; Ordonnance aux fins de mise en détention préventive, 11 janvier 2001.

⁴ En application de l'article 62 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international (le « Règlement ») ; CR, p. 339.

l'acte d'accusation (cf. paragraphes 3 et 9 de l'accord sur le plaidoyer). La Chambre de première instance a fait droit à cette demande le 20 décembre 2002⁵.

6. Du 16 au 18 décembre 2002 a eu lieu une audience consacrée à la fixation de la peine lors de laquelle les parties ont cité des témoins et présenté leurs conclusions. À l'issue de cette audience, la Chambre de première instance a mis le jugement en délibéré.

7. Le 9 janvier 2003, la Chambre de première instance II a ordonné que l'accusée comparaisse devant elle dans l'affaire *Stakic*⁶. En conséquence, la présente Chambre de première instance a invité les parties à déposer des conclusions écrites sur l'incidence éventuelle de cette ordonnance sur la peine⁷. Le 12 février 2003, les parties ont répondu que l'ordonnance n'avait aucune incidence sur leurs conclusions antérieures quant à la peine qu'il convenait d'infliger à l'accusée⁸. La Chambre de première instance n'en tiendra donc pas compte lorsqu'elle fixera la peine de Biljana Plavšić.

II. LES FAITS

8. Au chef 3, chef dont l'accusé a plaidé coupable, l'Accusation allègue qu'entre le 1^{er} juillet 1991 et le 30 décembre 1992 l'accusée, agissant seule ou de concert avec d'autres participants à l'entreprise criminelle commune, a planifié, incité à commettre, ordonné, et de toute autre manière aidé et encouragé les persécutions commises contre les populations musulmane et croate de Bosnie et d'autres populations non serbes de 37 municipalités de Bosnie-Herzégovine (« BH »). Ce chef, ainsi que les annexes y relatives, donne un aperçu de ces persécutions, et il est joint au présent jugement (annexe A).

9. Une Base factuelle écrite relative au crime décrit ci-dessus et à la part que l'accusée y a prise a été déposée avec l'Accord sur le plaidoyer. L'accusée l'a acceptée et c'est donc sur elle que la Chambre de première instance se fonde maintenant pour fixer la peine. On en trouvera un résumé dans les paragraphes suivants.

⁵ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de retrait des chefs 1, 2, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'acte d'accusation consolidé modifié, 20 décembre 2002.

⁶ Ordonnance de la Chambre de première instance citant d'office Biljana Plavšić à comparaître comme témoin en application de l'article 98 du Règlement, 9 janvier 2003, *Le Procureur c/ Stakic*, affaire n° IT-97-24-T.

⁷ *Order for Further Submissions*, 10 janvier 2003 ; modifiée par le document « *Order Granting Extension of Time for Filing Submissions* », 21 janvier 2003.

10. La Base factuelle retrace tout d'abord la carrière de l'accusée. Née le 7 juillet 1930 à Tuzla, en Bosnie-Herzégovine, Biljana Plavšić est aujourd'hui âgée de 72 ans. Doyen de la faculté de Sarajevo, elle était une universitaire de renom spécialiste des sciences naturelles. Biljana Plavšić s'était tenue à l'écart de la politique jusqu'en juillet 1990, date à laquelle elle a adhéré au Parti démocratique serbe (« SDS »). Toutefois, elle est devenue très vite l'un des membres les plus influents du parti et l'un des dirigeants de la République serbe de BH. Le 11 novembre 1990, elle a été élue représentante des Serbes à la présidence de la République socialiste de Bosnie-Herzégovine, fonction qu'elle a occupée jusqu'en décembre 1992. L'accusée a été un membre actif de la présidence de la République de BH, et de celle de la République serbe de BH : du 28 février au 12 mai 1992, elle a été coprésidente par intérim, puis de mai à décembre 1992, membre des présidences collégiales et élargies de la Republika Srpska⁹.

11. La Base factuelle met ensuite les faits en perspective. Il est dit qu'en octobre 1991, après que l'Assemblée de BH a voté la création d'une Bosnie-Herzégovine souveraine, le bureau politique du SDS, auquel l'accusée appartenait, a décidé la création d'une assemblée des Serbes de Bosnie.

Le SDS et les dirigeants serbes de Bosnie se sont fixé pour objectif principal que tous les Serbes d'ex-Yougoslavie demeurent dans un État commun [...]. En octobre 1991, les dirigeants serbes de Bosnie, dont Biljana Plavšić faisait partie, savaient que la séparation des communautés ethniques impliquerait l'expulsion définitive de populations ethniques, soit avec l'accord de ces populations soit par la force, et ils entendaient qu'il en soit ainsi; ils savaient également que tout transfert forcé de non-Serbes [...] impliquerait une campagne de persécutions fondée sur la discrimination¹⁰.

12. En octobre 1991, et pendant les mois suivants, le SDS a redoublé d'efforts pour garantir la réalisation par la force de l'objectif de séparation ethnique si aucune solution ne pouvait être trouvée par la voie de la négociation. Il a ainsi armé une fraction de la population serbe de Bosnie en collaboration avec l'Armée populaire yougoslave (« JNA »), le Ministère de l'intérieur (« MUP ») de Serbie et les forces paramilitaires serbes. Le SDS a chargé les dirigeants locaux de constituer des cellules de crise, de mettre sur pied des organes municipaux, et de mobiliser les forces de la Défense

⁸ *Response by Biljana Plavšić to the Order for Further Submissions of 10 January 2003*, déposée le 12 février 2003 (datée du 11 février 2003); *Prosecution's Response to Order for Further Submissions*, 12 février 2003.

⁹ *Factual Basis for Plea of Guilty* (la « Base factuelle »), 30 septembre 2002, par. 1 à 8.

¹⁰ *Ibidem*, par. 10.

territoriale (« TO ») et de la police en les plaçant sous les ordres de la JNA. Les cellules de crise faisaient exécuter ces ordres¹¹.

13. S'agissant du rôle joué par les différents acteurs, la Base factuelle indique que de nombreuses personnes ont participé à la conception et à la réalisation de l'objectif susmentionné. Elles n'avaient pas toutes une même connaissance des détails et leur participation à la réalisation de l'objectif a été inégale. Pour sa part, Biljana Plavšić

approuvait et soutenait l'objectif [...] et a contribué à sa réalisation. Elle n'a pas participé aux côtés de Milošević, Karadžić, Krajišnik et d'autres à sa conception et à sa planification, et elle a joué dans son exécution un rôle moindre que celui de Karadžić, Krajišnik, et d'autres¹².

14. La Base factuelle retrace ensuite les événements de 1992 et s'appesantit sur le rôle joué par les dirigeants. En mars 1992, les Serbes de Bosnie ont signé le Plan Cutileiro qui prévoyait la création d'une BH souveraine, plan fondé sur les principes d'un découpage en cantons et de l'identité ethnique, mais les Musulmans de Bosnie ont rejeté ce plan. Une force de police serbe de Bosnie a alors été créée. Le 8 avril 1992, Biljana Plavšić et Nikola Koljević ont démissionné de la présidence de la République de BH pour protester contre une déclaration de mobilisation générale faite lors d'une réunion de la présidence à laquelle ils n'étaient pas invités. L'accusée et Nikola Koljević (en tant que membres de la Présidence de la République serbe de BH) ont ordonné la mobilisation de la TO. Le 12 mai 1992, l'Armée de la République serbe de BH a été créée (« VRS »). L'état-major général de la VRS était responsable devant la présidence, qui se composait en mai et juin 1992 de Radovan Karadžić, Nikola Koljević et Biljana Plavšić. Par la suite, la présidence collégiale a été élargie pour inclure Momčilo Krajišnik et Branko Đerić. La présidence avait également autorité sur la police, la TO et les autorités civiles serbes de Bosnie¹³. Karadžić et Krajišnik,

les deux hommes forts du SDS et de l'État serbe de Bosnie, exerçaient un pouvoir et un contrôle essentiels sur les structures mises en place par les Serbes de Bosnie [...]. [C]'étaient eux surtout qui rencontraient les dirigeants municipaux et régionaux chargés de mener à bien la séparation ethnique par la force et qui leur donnaient des instructions¹⁴.

De son côté, l'accusée soutenait le même objectif de diverses manières :

¹¹ *Ibid.*, par. 11 et 12.

¹² *Ibid.*, par. 13.

¹³ *Ibid.*, par. 15 et 16.

¹⁴ *Ibid.*, par. 16.

- a) en tant que membre de la présidence collégiale, elle a soutenu et maintenu en place les autorités civiles et militaires qui, à l'échelon local et national, œuvraient à la réalisation de cet objectif ;
- b) elle a poussé la population à s'associer à cet effort en déclarant publiquement que le recours à la force était justifié car certains territoires de la BH revenaient de droit aux Serbes, lesquels étaient menacés d'un génocide par les Musulmans et les Croates de Bosnie ; et
- c) elle a invité et encouragé les groupes paramilitaires de Serbie à aider les forces serbes de Bosnie à imposer une séparation ethnique¹⁵.

15. Les dirigeants serbes de Bosnie savaient que les forces serbes combattant aux côtés des Serbes de Bosnie étaient bien plus puissantes que les forces adverses, et Radovan Karadžić a prévenu les Musulmans que s'ils cherchaient à obtenir une BH souveraine et indépendante, ils seraient exterminés¹⁶. Les forces serbes de Bosnie, qui collaboraient avec la JNA, le MUP de Serbie et des unités paramilitaires pour « réaliser l'objectif de la séparation ethnique par la force », se sont livrées à des persécutions dans le cadre d'une campagne « qui incluait les actes, événements et lieux cités au chef 3 ainsi qu'aux annexes A, B, C et D de l'acte d'accusation consolidé modifié », toutes choses qui ont été reconnues comme exactes par l'accusée. Ces persécutions ont pris diverses formes :

- ? meurtres commis lors d'attaques contre des villes et des villages ;
- ? traitements cruels et inhumains infligés pendant et après ces attaques ;
- ? transfert forcé et expulsion ;
- ? internement illégal et meurtre, travail forcé et utilisation de boucliers humains ;
- ? traitements cruels et inhumains et conditions d'existence inhumaines dans des centres de détention ;

¹⁵ *Ibid.*, par. 17.

¹⁶ *Ibid.*, par. 18.

- ? destruction du patrimoine culturel et religieux ; et
- ? pillage et destruction sans motif¹⁷.

16. Ces actes et ces faits sont exposés dans le détail au chef 3 et dans les annexes de l'acte d'accusation qui présentent les résultats de la campagne de persécutions menée dans les 37 municipalités concernées.

- ? L'annexe A énumère 59 cas de meurtres et de massacres d'hommes, de femmes et d'enfants dans 18 municipalités. Dans de nombreux cas, le nombre de tués n'est pas indiqué autrement que par les termes « un certain nombre de » ou « des dizaines ». Toutefois, il est fait état d'environ 650 hommes, femmes et enfants tués dans 28 de ces cas. Les meurtres ont eu lieu entre le 1^{er} avril et le 3 décembre 1992.
- ? L'annexe B énumère d'autres meurtres commis dans 38 centres de détention situés dans 21 municipalités. La plupart des victimes ont été tuées en détention, et d'autres alors qu'elles effectuaient des travaux forcés ou servaient de boucliers humains lors d'opérations de combat. Plus de 1 600 détenus figurent sur la liste des personnes tuées dans 19 centres de détention, et le nombre de tués dans les autres centres n'est pas précisé. Les meurtres ont eu lieu entre mai et décembre 1992.
- ? L'annexe C énumère environ 400 centres de détention situés dans 34 municipalités, parmi lesquels des prisons, des postes de police, des écoles, des casernes, des usines et des centres communautaires. Il ressort du chef 3 que les détenus y avaient été illégalement incarcérés et étaient soumis à des traitements cruels et inhumains dans des conditions d'existence inhumaines.
- ? L'annexe D énumère les destructions de monuments culturels et de lieux de culte dans 29 municipalités. Au total, 100 mosquées, 2 mektebs et 7 églises catholiques ont été détruites.

¹⁷ *Ibid.*, par. 19.

17. La Base factuelle décrit également la réaction des dirigeants serbes de Bosnie, dont l'accusée faisait partie, face à ces crimes. Il y est dit que

Biljana Plavšić a contribué à dissimuler ces crimes en les niant publiquement sans étayer ses propos. Quand elle a ensuite eu des raisons de savoir que ces démentis étaient en fait des mensonges, elle ne s'est pas rétractée et n'a pas apporté de rectificatif¹⁸.

18. Les dirigeants serbes de Bosnie, dont Biljana Plavšić faisait partie, ont fait fi des accusations de crimes portées contre leurs forces : l'accusée n'a tenu aucun compte de ce qui lui était rapporté à propos d'un nettoyage ethnique de grande ampleur et elle s'en est justifiée publiquement. Elle savait que les principaux dirigeants de la République serbe de BH fermaient les yeux sur ces crimes malgré le pouvoir qu'ils avaient de les empêcher et de les punir¹⁹.

Alors qu'on continuait à commettre les crimes susmentionnés en vue de séparer les ethnies par la force, Biljana Plavšić a continué à soutenir le régime en restant présente au sein de la structure dirigeante, en louant et défendant les forces serbes de Bosnie et en niant la réalité des crimes commis par des Serbes de Bosnie²⁰.

19. Il convient également de signaler un document déposé en même temps que la Base factuelle, la déclaration, datée du 30 septembre 2002, faite par l'accusée à l'appui de sa demande de modification de la nature de son plaidoyer. Dans sa déclaration, Biljana Plavšić déclare qu'en « acceptant sa responsabilité et en donnant libre cours à ses remords, [elle] espère apporter un peu de réconfort aux victimes innocentes – musulmanes, croates et serbes – de la guerre en Bosnie-Herzégovine ». Elle « invite d'autres personnes, en particulier des dirigeants [...] à faire un retour sur eux-mêmes et leur comportement passé ». En outre, en sa qualité de dirigeante puis ultérieurement d'accusée, elle a appris énormément sur la gravité et la nature des crimes commis par les forces qu'elle a menées et inspirées pendant la guerre, et elle a reconnu qu'elle avait l'obligation d'assumer la responsabilité des actes commis par d'autres²¹.

¹⁸ *Ibid.*, par. 20.

¹⁹ *Ibid.*, par. 21.

²⁰ *Ibid.*, par. 22.

²¹ *Statement by Biljana Plavšić in Support of her Motion for Change of Plea pursuant to Rule 62 bis* (la « Déclaration écrite de Plavšić »), 30 septembre 2002.

III. LE DROIT

1. Le Statut et le Règlement

20. Les dispositions pertinentes du Statut (le « Statut ») et du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») du Tribunal international qui portent sur la peine sont les suivantes :

Article 24 du Statut

Peines

1. La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie.
2. En imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.

[...]

Article 101 du Règlement

Peines

- A) Toute personne reconnue coupable par le Tribunal est passible de l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie.
- B) Lorsqu'elle prononce une peine la Chambre de première instance tient compte des dispositions prévues au paragraphe 2) de l'article 24 du Statut, ainsi que :
 - i) de l'existence de circonstances aggravantes ;
 - ii) de l'existence de circonstances atténuantes, y compris le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité ;
 - iii) de la grille générale des peines d'emprisonnement telles qu'appliquées par les Tribunaux en Ex-Yougoslavie ;

[...]

- C) La durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été gardée à vue en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou la Chambre d'appel est déduite de la durée totale de sa peine.

21. Ainsi, lorsqu'elle fixe la peine, la Chambre de première instance doit tenir compte de :

- ? la gravité du crime ;
- ? toute circonstance aggravante ;
- ? toute circonstance atténuante ;
- ? la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie.

2. Généralités

22. La Chambre d'appel du Tribunal international a jugé qu'en ce qui concerne les crimes internationaux la peine a principalement pour finalité la rétribution et la dissuasion²². La peine d'un accusé devrait être fixée eu égard à cette finalité²³.

23. Comme on l'expliquait en détail dans le Jugement *Todorovic* portant condamnation, le principe de la rétribution est la marque d'une conception juste et équilibrée de la sanction. La peine doit donc être proportionnée au forfait ; autrement dit, la sanction doit être à la mesure du crime. Ce principe trouve son expression dans le fait que le Statut oblige les chambres de première instance, lorsqu'elles fixent des peines, à tenir compte de la gravité du crime²⁴.

24. La Chambre d'appel a jugé que la dissuasion peut « être légitimement prise en compte dans la sentence²⁵ » et a également reconnu « l'importance, en général, du facteur de dissuasion dans l'appréciation de la juste peine à imposer pour des crimes internationaux²⁶ ». Comme il est dit dans le

²² *Le Procureur c/ Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt (l'« Arrêt *Aleksovski* »), 24 mars 2000, par. 185 ; *Le Procureur c/ Delalic et consorts*, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt (l'« Arrêt *Celebici* »), 20 février 2001, par. 806.

²³ *Le Procureur c/ Todorovic*, affaire n° IT-95-9/1-S, Jugement portant condamnation (le « Jugement *Todorovic* »), 31 juillet 2001, par. 28.

²⁴ Jugement *Todorovic*, par. 29.

²⁵ *Le Procureur c/ Tadic*, affaire n° IT-94-1-A et IT-94-1-A bis, Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence (l'« Arrêt *Tadic* relatif à la sentence »), 26 janvier 2000, par. 48.

²⁶ Arrêt *Aleksovski*, par. 185 ; voir également Arrêt *Celebici*, par. 803.

Jugement *Todorovic*, la Chambre de première instance estime que cela signifie que le principe de dissuasion est en matière de condamnation un principe fondamental, en ce que les peines infligées par le Tribunal international doivent, en règle générale, avoir un pouvoir de dissuasion suffisant pour détourner de leur projet les personnes qui envisageraient de commettre des crimes similaires²⁷.

25. L'élément essentiel à prendre en compte dans la sentence est la gravité du crime. La Chambre d'appel l'a qualifiée d'« élément principal » et a déclaré que les « peines à infliger se doivent de refléter la gravité inhérente à l'infraction reprochée²⁸ ».

IV. ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE DANS LA SENTENCE

26. Passant en revue les différents éléments à prendre en compte dans la sentence, la Chambre de première instance commencera donc par examiner la gravité de l'infraction, sans perdre de vue que, comme la Chambre d'appel l'a dit, il lui faut pour cela tenir compte des circonstances particulières de l'espèce ainsi que de la forme et du degré de participation de l'accusée au crime²⁹.

A. Gravité du crime

1. Arguments des parties

27. L'Accusation soutient que l'élément caractéristique du crime de persécution, à savoir l'intention discriminatoire et l'incorporation d'autres crimes, justifie une peine plus lourde. Elle affirme également que la campagne de persécutions, à laquelle l'accusée a participé, a été menée sur une grande échelle dans une vaste zone géographique et s'est soldée par l'expulsion de milliers de personnes et la mort de nombreuses autres : cette campagne, d'une brutalité et d'une cruauté particulières, s'est notamment accompagnée de tortures et de violences sexuelles³⁰.

²⁷ Jugement *Todorovic*, par. 30.

²⁸ Arrêt *Celebici*, par. 731, citant *Le Procureur c/ Kupreškic et consorts*, affaire n° IT-95-16-T, Jugement (le « Jugement *Kupreškic* »), 14 janvier 2000, par. 852 ; et Arrêt *Aleksovski*, par. 182.

²⁹ Arrêt *Celebici*, par. 731, citant le Jugement *Kupreškic*, par. 852.

³⁰ *Prosecution Sentencing Brief* (le « Mémoire de l'Accusation »), par. 12 à 15.

28. La Défense admet que les forces serbes de Bosnie ont mené une campagne de persécutions organisée, systématique et généralisée. Elle reconnaît que la gravité de l'infraction et la forme de participation de Biljana Plavšić sont décrites en détail au chef 3 de l'acte d'accusation et dans la Base factuelle³¹.

29. L'Accusation a également présenté, dans l'annexe II de son mémoire, des extraits de dépositions faites dans d'autres affaires portées devant le Tribunal international pour démontrer l'impact que les crimes avaient eu sur les témoins³². Ces extraits, qui portent sur des faits survenus dans plusieurs municipalités, peuvent être résumés comme suit :

- ? Brcko : des détenus musulmans « coupables du simple fait d'être en vie » ont été tués, battus ou violés au camp de Luka³³ ;
- ? Višegrad : 70 Musulmans environ, dont des femmes et des enfants, ont été rassemblés dans une petite maison n'ayant que deux fenêtres qui a ensuite été arrosée d'une substance inflammable et incendiée. Six personnes seulement en ont réchappé³⁴. En outre, cinq hommes ont été exécutés et deux autres victimes d'une tentative de meurtre sur le bord de la Drina le 7 juin 1992³⁵ ;
- ? Foca : au centre de détention du KP Dom, des hommes et, parmi eux, des vieillards, ont été tués et roués de coups, comme l'ont rapporté, avec force détails, des victimes qui n'étaient « pas considérées comme des êtres vivants »³⁶ ;
- ? Prijedor : le camp de détention d'Omarska a été le théâtre de meurtres, de sévices, les conditions d'existence y étaient cruelles et inhumaines et les victimes expliquent que leur vie en a été « irrémédiablement » changée³⁷. En outre, « une colonne

³¹ *Defence Sentencing Brief* (le « Mémoire de la Défense »), par. 2 et 33.

³² Mémoire de l'Accusation, par. 20, et annexe II audit mémoire. Les événements décrits dans l'annexe II entrent dans le cadre chronologique, territorial et matériel du chef 3 de l'acte d'accusation.

³³ Annexe II au Mémoire de l'Accusation, p. 2 à 12. Cette citation est extraite de la page 11.

³⁴ *Ibid.*, p. 12 à 16.

³⁵ *Ibid.*, p. 17 à 19.

³⁶ *Ibid.*, p. 20 à 31. Cette citation est extraite de la page 26.

³⁷ *Ibid.*, p. 32 à 43. Cette citation est extraite de la page 33.

d'hommes », dont certains de la même famille, a été massacrée sur le mont Vlašić : très peu ont survécu³⁸ ;

? Zvornik : des meurtres et des violences sexuelles ont été commis à la ferme Ekonomija et au camp de Celopek. Ces violences sexuelles qui ont pu être le fait de parents de la victime agissant sous la contrainte se sont soldées par des décès dans certains cas³⁹ ;

? Banja Luka : dans le camp de Manjaca, des personnes ont été tuées, ou « liquidées » selon certains⁴⁰.

En se fondant sur les Jugements *Celebici* et *Aleksovski*, l'Accusation soutient que ces faits qui se sont répétés de multiples fois et en de nombreux endroits, seraient plus que suffisants pour constituer une circonstance aggravante en l'espèce⁴¹.

2. Témoignages présentés lors de l'audience consacrée à la fixation de la peine

30. Lors de l'audience consacrée à la fixation de la peine, des témoignages ont été présentés concernant la gravité de l'infraction. Ils portaient sur la conduite et les conséquences de la campagne de persécutions menée par les dirigeants serbes de Bosnie en 1992. Il peut être particulièrement commode de les résumer en passant en revue les diverses facettes de la campagne, à savoir :

- a) expulsions et transferts forcés ;
- b) meurtres commis sur une grande échelle ;
- c) destruction de biens et d'édifices religieux ; et
- d) traitements cruels et inhumains infligés dans des centres de détention.

³⁸ *Ibid.*, p. 44 à 46. Cette citation est extraite de la page 44.

³⁹ *Ibid.*, p. 48 à 51. Ces éléments ont été fournis par des déclarations de témoins interrogés par des enquêteurs du Bureau du Procureur (et non par des dépositions devant le Tribunal international).

⁴⁰ *Ibid.*, p. 51 à 53. Cette citation est extraite de la page 53.

⁴¹ Mémoire de l'Accusation, par. 20, évoquant *Le Procureur c/ Delalic et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, Jugement (le « Jugement *Celebici* »), 16 novembre 1998, par. 1262, 1264 et 1268 ; et *Le Procureur c/ Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-T, Jugement (le « Jugement *Aleksovski* »), 25 juin 1999, par. 227.

a) Expulsions et transferts forcés

31. S'agissant de la composition ethnique de la population de Bosnie-Herzégovine avant le conflit, le témoin Mirsad Tokaca, représentant du centre de documentation de la Commission nationale de la BH chargée d'enquêter sur les crimes de guerre, a déclaré qu'en 1992 il était impossible de trouver une seule municipalité où une ethnie fût clairement dominante, même s'il arrivait qu'une ethnie particulière détienne une majorité relative dans certaines municipalités. Par exemple, dans l'est de la BH, à l'exception de la municipalité de Bijeljina où les Serbes représentaient une majorité relative de la population, les municipalités étaient habitées principalement par des Musulmans de Bosnie ou se caractérisaient par un certain équilibre entre les divers groupes ethniques⁴². Il existait une structure sociale solide au sein de laquelle aucune ethnie n'était isolée⁴³. Dans les villages des municipalités, la population musulmane et croate, qui cohabitait avec les habitants serbes depuis des siècles, avait développé ses traditions, ses coutumes et sa culture, érigé des monuments et aménagé des cimetières⁴⁴.

32. Selon Mirsad Tokaca, 1992, en particulier la période allant d'avril à septembre, a été une « année cruciale pour tout ce qui allait suivre⁴⁵ » puisque c'est cette année-là que 70 % environ des expulsions ont eu lieu⁴⁶. En 1991 par exemple, dans la municipalité de Foca, les Musulmans de Bosnie représentaient 51 % de la population. Fin 1992, il n'en restait pratiquement plus. La situation était la même à Bratunac, Kljuc, Prijedor et Sanski Most⁴⁷. En tout, environ 850 villages peuplés par des Musulmans ou des Croates ont été physiquement détruits et n'existent plus aujourd'hui. Des familles entières ont disparu suite à la campagne de persécutions⁴⁸.

33. En outre, Mirsad Tokaca a déclaré que les forces serbes de Bosnie et autres qui ont procédé aux expulsions utilisaient toujours la même méthode : elles lançaient des attaques éclairs et

⁴² Mirsad Tokaca, CR, p. 386. Le témoin représente le centre de documentation de la Commission nationale de la BH chargée d'enquêter sur les crimes de guerre. Cette commission a été créée en 1992, et elle a recueilli le témoignage de plus de 5 000 témoins et rassemblé 20 000 photographies, des cassettes vidéo, et un grand nombre de documents et autres rapports sur des crimes contre l'humanité et des violations graves des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine.

⁴³ *Ibid.*, p. 388.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 393.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 390.

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ *Ibid.*, p. 391.

bombardaient les villages et les villes, puis les unités mécanisées y entraient et c'était « le début des violences et de tout ce qui s'ensuivait ». Les femmes étaient séparées des hommes et conduites dans des centres de détention ou expulsées vers d'autres secteurs⁴⁹.

34. Les expulsions opérées dans les 37 municipalités se caractérisaient par leur brutalité et leur violence car « il n'était possible de séparer les gens que par la force brutale⁵⁰ ». Ce fut particulièrement vrai à Zvornik, Bratunac, Vlasenica, Višegrad, Prijedor, Sanski Most, Kljuc et dans d'autres municipalités de la vallée de la Sana⁵¹. Cette brutalité se traduisait par de nombreux meurtres, violences sexuelles et viols⁵².

35. Très rares sont les villes et villages qui ont échappé à ce type d'opération ; c'est toutefois le cas de Janja, une localité proche de Bijeljina, et en partie de Banja Luka où toutes les populations persécutées n'ont pas été chassées⁵³. Cependant, les Musulmans et les Croates de Bosnie et les autres non-Serbes restés dans ces secteurs vivaient dans la crainte constante d'être expulsés et étaient traités comme des citoyens de seconde zone qui ne bénéficiaient d'aucune protection juridique⁵⁴. Des Musulmans et des Croates de Bosnie restés à Prijedor et Sanski Most après les persécutions ont également dû porter rubans et brassards pour indiquer leur origine ethnique⁵⁵. De nombreuses personnes étaient sous le choc et pensaient que la brutalité et la violence cesseraient, et elles sont restées chez elles, refusant de partir. Malheureusement, beaucoup d'entre elles « ont payé [cette décision] de leur vie⁵⁶ ». Bon nombre des gens qui initialement n'avaient pas été expulsés de Bratunac et de Vlasenica étaient terrifiés et ont fui vers Srebrenica, Tuzla et Zvornik⁵⁷.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 392 et 393. Parmi les villages ou les secteurs dans lesquels des familles entières ont disparu, il faut citer : Biljani, Foca, Hrnici, Jelicka, Kljuc, Krasulje, Krustovo, Nevesinje, Ogruc, Pehovo, Sanski Most, Srnja, Srnjani, Stedin, Velagic et Višegrad.

⁴⁹ *Ibid.*, p. 389 et 390, 394.

⁵⁰ *Ibid.*, p. 389.

⁵¹ *Ibid.*

⁵² *Ibid.*, p. 395. L'ampleur de ces meurtres sera mise en évidence ultérieurement. Selon Mirsad Tokaca, c'est à Foca, Bratunac, Vlasenica, Zvornik, Prijedor et Brcko que les violences sexuelles et les viols étaient les plus répandus.

⁵³ *Ibid.*, p. 389. À Janja, les populations visées n'ont pas été expulsées avant 1995.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 397 et 398.

⁵⁵ *Ibid.*, p. 398.

⁵⁶ *Ibid.*, p. 394 et 395.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 394.

36. Les conséquences durables de ces expulsions et de ces transferts forcés sont également exposées dans un rapport récent (présenté par l'Accusation) sur la composition ethnique, les personnes déplacées et les réfugiés⁵⁸. Ce rapport indique que le nombre de non-Serbes dans les 37 municipalités mentionnées dans l'acte d'accusation est passé de 726 960 (53,97 %) en 1991 à 235 015 (36,39 %) en 1997⁵⁹. Pendant la même période, le pourcentage de non-Serbes présents dans les secteurs qui font désormais partie de l'entité dénommée « Fédération » en Bosnie-Herzégovine a augmenté de 41,18 %, tandis que la proportion de non-Serbes présents dans les secteurs aujourd'hui intégrés à l'autre entité, la Republika Srpska, a chuté de 81,74 %⁶⁰.

37. En outre, s'agissant de la population déplacée originaire de ces 37 municipalités et recensée après la guerre, il est dit dans ce rapport que 41,75 % des survivants identifiés avaient toujours le statut de personnes déplacées ou de réfugiés en 1997. 73,35 % d'entre eux n'étaient pas serbes⁶¹.

38. L'Accusation en a donné des exemples. Dans la municipalité de Foca, les Musulmans et les Croates, au nombre de 434 seulement en 1997, représentaient 3,8 % de la population totale, alors qu'ils étaient 15 000 en 1991 et représentaient environ 51 % de la population totale. La situation était similaire dans d'autres municipalités comme celle de Zvornik, qui comptait 31 000 Musulmans et Croates de Bosnie en 1991, et moins de 1 000 en 1997. À Bratunac, les 16 000 non-Serbes de 1991 n'étaient plus que quelques centaines en 1997⁶².

39. En outre, l'Accusation a également présenté un tableau donnant les chiffres de population dans diverses localités de Prijedor en 1991⁶³. La municipalité dans son ensemble comptait environ 53 000 non-Serbes et, en 1997, il restait moins de 4 000 Musulmans et Croates⁶⁴. L'écart est grand entre le nombre de non-Serbes vivant dans les différents secteurs de ces localités en 1991 et leur

⁵⁸ Pièce à conviction 15, Ewa Tabeau et Marcin Zóltkowski, "Ethnic Composition and Displaced Persons and Refugees in 37 Municipalities of Bosnia and Herzegovina 1991 and 1997" (le « Rapport de Tabeau et Zóltkowski »), 28 juillet 2002.

⁵⁹ *Ibid.*, p. 3 et 4. Tableau INS. Selon ce rapport, les « non-Serbes » incluent les Musulmans et les Croates de Bosnie, ainsi que d'autres groupes ethniques.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 4. L'entité dénommée « Fédération de Bosnie-Herzégovine » se compose des cantons musulmans et croates de Bosnie.

⁶¹ *Ibid.*, p. 4.

⁶² Audience consacrée à la fixation de la peine, CR, p. 622 et 623.

⁶³ Pièce à conviction 17, *Prijedor Settlement Populations, 1991-1993*.

⁶⁴ Audience consacrée à la fixation de la peine, CR, p. 622 ; pièce à conviction 17, *Prijedor Settlement Populations, 1991-1993*.

nombre en 1997, ce qui, selon l'Accusation, montre l'ampleur de la campagne de persécutions⁶⁵. Par exemple, dans la localité de Kozarac, le nombre de non-Serbes s'élevait en 1991 à 7 643 personnes pour une population totale de 8 028 habitants. Mais en 1993, seuls 19 non-Serbes vivaient encore à Kozarac qui comptait au total 884 habitants. La situation était la même dans la localité de Kamicani qui comptait 3 997 non-Serbes pour 4 468 habitants en 1991, mais seulement 3 non-Serbes pour 438 habitants en 1993. Sur les 3 000 Musulmans de Bosnie environ qui habitaient la localité de Hambarine en 1991, il n'en restait plus que cinq en 1993. Dans la localité de Carakovo, la communauté non serbe comptait 2 400 personnes en 1991, mais seulement 2 en 1997. La situation à Biščani est symptomatique : en 1991, il y avait 1 436 non-Serbes pour une population totale de 1 443 personnes, mais en 1993, la localité n'était plus habitée⁶⁶.

40. Selon Mirsad Tokaca, la situation est similaire dans le secteur de Podrinje, dans la vallée de la Drina, où 6 % seulement de la population expulsée est retournée chez elle à ce jour⁶⁷.

b) Meurtres commis sur une grande échelle

41. Les expulsions et les transferts forcés de Musulmans, Croates et autres non-Serbes de Bosnie se sont accompagnés d'atrocités et notamment souvent de massacres⁶⁸. Mirsad Tokaca a déclaré que 1992 avait été « une année cruciale [pour] ces événements⁶⁹ ». En effet, cette année-là, 50 000 personnes, au moins, ont été tuées⁷⁰. L'essentiel des persécutions a été recensé de mai à août 1992, période pendant laquelle 80 % des victimes ont été tuées et où des dizaines d'autres ont été portées disparues⁷¹. Ces crimes et persécutions ont généralement suivi de peu l'assaut donné aux municipalités par des unités militaires ou la séparation de la population en différents groupes, les femmes et les enfants formant parfois un groupe distinct⁷².

⁶⁵ *Ibid.*, p. 623.

⁶⁶ Pièce à conviction 17, *Prijedor Settlement Populations, 1991-1993*.

⁶⁷ Mirsad Tokaca, CR, p. 390.

⁶⁸ *Ibid.*, CR, p. 402. À l'audience, Mirsad Tokaca a précisé que le critère retenu pour parler de « massacre » dans ce contexte était le meurtre d'au moins trois personnes à un moment donné.

⁶⁹ *Ibid.*, CR, p. 400.

⁷⁰ *Ibid.*, CR, p. 406. Il s'agit du nombre total des personnes présumées tuées, sans distinction d'origine ethnique. Toutefois, la quasi-totalité de ces personnes sont des Musulmans et des Croates de Bosnie. Parmi elles, on a également dénombré quelques Serbes tués pour avoir aidé leurs voisins.

⁷¹ *Ibid.*, CR, p. 400. Par exemple, sur les 208 personnes portées disparues à Dragošćica, toutes ont disparu en 1992.

⁷² *Ibid.*, CR, p. 394, 400 et 401.

42. Les massacres se sont étendus à de nombreuses municipalités énumérées dans l'acte d'accusation. À Foca, par exemple, 1 000 personnes, au moins, ont été tuées en 1992. À Sanski Most, pas moins de 1 500 personnes ont subi le même sort durant la même période. Les municipalités de Prijedor et de Bratunac ont connu une situation similaire et ont compté, respectivement, 2 000 et 1 000 victimes, au moins⁷³. Dans le seul village de Biljani, 250 personnes ont été tuées, toutes en 1992⁷⁴. Dans certains cas, ce n'est qu'après la découverte et l'exhumation des corps retrouvés dans les charniers dans la période qui a suivi ces atrocités que l'on a pu établir la véritable ampleur des massacres. Onze cents cas de massacres et 320 sites potentiels recelant les corps de victimes ont été recensés⁷⁵. C'est, par exemple, la découverte d'un charnier en 1996 qui a permis de faire la lumière sur le sort de 188 personnes qui avaient été détenues dans une caserne à proximité de Kljuc⁷⁶.

c) Destruction de biens et d'édifices consacrés à la religion

43. M. Tokaca a déclaré que des biens privés ou publics appartenant aux Musulmans et aux Croates de Bosnie avaient été fréquemment pillés, mis à sac et détruits juste après l'expulsion forcée de ces populations. Comme il a été dit, le témoin a déclaré qu'environ 850 villages avaient été entièrement dévastés, au point d'en devenir inhabitables⁷⁷.

44. Sur les 37 municipalités énumérées dans l'acte d'accusation, vingt-neuf comptaient des monuments culturels et des lieux de culte qui ont été détruits, parmi lesquels plus de 100 mosquées, 2 mektebs et 7 églises catholiques⁷⁸. Certains de ces monuments, situés dans les municipalités de Foca, Višegrad et Zvornik, dataient du Moyen Âge. Il s'agissait à l'évidence d'éléments importants du patrimoine culturel, historique et régional⁷⁹. L'Accusation a mentionné à titre d'exemple la destruction sans motif de la mosquée d'Alidža, à Foca, érigée en 1550⁸⁰. Interrogé à ce propos, le témoin a déclaré que cette mosquée était « l'un des joyaux du patrimoine culturel de cette région

⁷³ *Ibid.*, CR, p. 406.

⁷⁴ *Ibid.*, CR, p. 401.

⁷⁵ *Ibid.*, CR, p. 402.

⁷⁶ *Ibid.*, CR, p. 401.

⁷⁷ *Ibid.*, CR, p. 392.

⁷⁸ La liste de ces monuments figure à l'annexe D de l'acte d'accusation.

⁷⁹ Mirsad Tokaca, CR, p. 399.

⁸⁰ Pièce à conviction 2 ; photographies de la mosquée d'Alidža avant sa destruction et du site dévasté, à l'endroit où s'élevait la mosquée avant destruction.

d'Europe⁸¹ ». En outre, des villes ont été débaptisées. De fait, « tout ce qui, sous quelque forme que ce soit, évoquait le passé a été détruit⁸² ».

d) Traitements cruels ou inhumains infligés dans des centres de détention

45. Représentant une association d'anciens détenus des camps, Adil Draganovic, juge et lui-même ancien détenu, a déclaré que les 37 municipalités énumérées dans l'acte d'accusation avaient abrité au total 408 centres de détention dans lesquels des personnes avaient été internées de force et soumises à de graves sévices physiques et psychologiques⁸³. En discutant avec des survivants des camps, le témoin en est venu à penser que les conditions de détention dans l'ensemble des centres étaient très souvent similaires à celles qu'il avait connues au camp de Manjaca dans la municipalité de Prijedor⁸⁴.

46. Avant d'être conduit à Manjaca, le témoin a été détenu avec d'autres notables, pendant trois semaines et demie au poste de sécurité publique de Sanski Most où « les conditions étaient absolument invivables ». Avec huit autres personnes, le témoin a été incarcéré dans une cellule mesurant deux mètres sur deux mètres cinquante, sans lumière et quasiment aucune aération. Il a déclaré que les détenus vivaient dans la peur, « redoutant la mort à chaque instant ». Ils étaient en nage. Les murs, peints en blanc ou en jaune, sont devenus noirs de moisissure au bout de quelques jours et il régnait dans la pièce une odeur pestilentielle. La porte de la cellule était ouverte chaque jour pendant cinq à dix minutes pour permettre aux prisonniers de manger ou de faire leurs besoins dans le couloir, qui a très vite été couvert d'excréments. Il n'y avait presque pas d'eau et aucun sanitaire. Le témoin a indiqué qu'un jour on avait emmené des détenus creuser un trou en leur disant qu'ils allaient y être enterrés après leur exécution. Les prisonniers étaient en butte à des opérations de propagande et de désinformation qui les plongeait dans un état de confusion totale et leur faisaient craindre une mort imminente⁸⁵.

⁸¹ Mirsad Tokaca, CR, p. 400.

⁸² *Ibid.*, CR, p. 399.

⁸³ Adil Draganovic, CR, p. 417. Le témoin est un représentant de l'Union nationale bosniaque des associations des anciens détenus des camps et a lui-même été détenu au camp de Manjaca. Il est actuellement président du tribunal municipal de Sanski Most en Bosnie-Herzégovine. Voir également la pièce à conviction 3, carte indiquant l'emplacement des 408 camps de détention dans les 37 municipalités énumérées dans l'acte d'accusation.

⁸⁴ *Ibid.*, CR, p. 429.

⁸⁵ *Ibid.*, CR, p. 419 et 420 ; pièce à conviction 4, photographie du poste de police de Sanski Most.

47. Les détenus au camp de Manjaca étaient essentiellement des Musulmans de Bosnie. Il y avait également des Croates, bien qu'en moins grand nombre, et quelques Serbes qui avaient déserté pour ne pas aller combattre dans les rangs de la JNA en Croatie et en Bosnie-Herzégovine. À leur arrivée, les prisonniers étaient poussés dans le camp, tête baissée, mains attachées dans le dos. On les frappait avec divers objets, notamment des bâtons et des matraques. Ils pouvaient être ainsi frappés pendant des jours⁸⁶ et ces exactions se répétaient généralement tout au long de la détention. Plusieurs personnes en sont mortes à l'intérieur comme à l'extérieur du camp⁸⁷. Adil Draganovic a rapporté que, pendant sa détention à Manjaca du 17 juin 1992 au 14 décembre 1992, les sévices infligés aux 5 434 détenus avaient été particulièrement fréquents et répétés de juin à août 1992 ; ils cessaient généralement lorsque le camp recevait la visite de journalistes ou de représentants du Comité international de la Croix-Rouge (le « CICR ») et d'autres organisations internationales⁸⁸. Cinq cents à huit cents prisonniers étaient confinés dans un espace de 16 mètres sur 50⁸⁹.

48. En somme, les conditions sanitaires à Manjaca étaient « catastrophiques [...] inhumaines et particulièrement cruelles » : il n'y avait absolument aucune hygiène. Il faisait froid à l'intérieur des bâtiments et les prisonniers dormaient à même le sol en béton. Les détenus devaient faire leurs besoins dans l'enceinte du camp ou, la nuit, dans un seau posé à côté de la porte de la cellule. Ils manquaient d'eau et le peu qu'on leur donnait était pollué⁹⁰. Adil Draganovic a déclaré que, durant les trois premiers mois de sa détention, les détenus du camp de Manjaca souffraient de la faim ; le peu de nourriture qui y était distribué était de mauvaise qualité. Les détenus recevaient deux maigres repas par jour, généralement composés d'une demi-tasse de thé qui ressemblait davantage à de l'eau chaude et d'une tranche de pain si fine qu'on y voyait au travers. Deux mille cinq cents hommes devaient se partager 90 miches de pain, chacune découpée en 20 ou 40 tranches. La plupart des détenus ont perdu

⁸⁶ *Ibid.*, CR, p. 422.

⁸⁷ *Ibid.*, CR, p. 425.

⁸⁸ *Ibid.*

⁸⁹ *Ibid.*, CR, p. 424.

⁹⁰ *Ibid.*, CR, p. 424 et 425.

de 20 à 30 kilogrammes pendant leur détention à Manjaca. Selon le témoin, sans l'arrivée des représentants du CICR et du Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (le « HCR »), les détenus seraient morts de faim⁹¹. Comme bon nombre de ses codétenus, le témoin a conservé des séquelles physiques et psychologiques des traitements cruels et inhumains qui lui ont été infligés pendant sa détention, séquelles pour lesquelles il est soigné depuis sa libération du camp de Manjaca⁹².

e) Autres témoignages

49. Dix ans après les faits, un grand nombre de personnes transférées ou expulsées de force sont restées traumatisées par leur expérience. Mme Teufika Ibrahimefendic, psychothérapeute, a indiqué qu'environ 160 organisations non gouvernementales ou financées par la communauté internationale étaient présentes dans toute la Bosnie-Herzégovine pour venir en aide aux victimes. Le témoin a cité, entre autres, Vive Zene, Amica et Medica Zenica⁹³. Les personnes soignées ne représentent toutefois qu'une infime partie des victimes⁹⁴. Certains enfants, victimes des persécutions en 1992, sont restés très craintifs et excessivement attachés à leur mère. Beaucoup de ces jeunes victimes souffrent également de dépression ou d'énurésie et ont des difficultés à se concentrer ou à étudier. Ils ont souvent tendance à se tenir à l'écart des autres⁹⁵.

50. Elie Wiesel, lauréat du prix Nobel de la paix en 1986 et survivant des camps de la mort pendant la Deuxième Guerre mondiale, a souhaité présenter son témoignage pour le compte des deux parties car seul lui importait le sort des victimes⁹⁶. Il a expliqué que le souvenir des atrocités et des persécutions subies pendant la guerre des Balkans poursuivait les victimes dont « [l]es rêves sont devenus des cauchemars [où] le passé revient hanter le présent⁹⁷ ». À la fin de 1992, Elie Wiesel s'est rendu en Bosnie-Herzégovine, où il s'est entretenu avec un certain nombre de survivants qui lui ont décrit les tourments et les souffrances que leur avaient

⁹¹ *Ibid.*, CR, p. 427.

⁹² *Ibid.*, CR, p. 428.

⁹³ Teufika Ibrahimefendic, CR, p. 443 et 444. Le témoin a coordonné plusieurs équipes pluridisciplinaires au sein de l'ONG Vive Zena qui vient en aide aux victimes de traumatismes de guerre. Elle a personnellement soigné plusieurs de ces victimes pendant ce conflit.

⁹⁴ *Ibid.*, CR, p. 448 et 449.

⁹⁵ *Ibid.*, CR, p. 447 et 448.

⁹⁶ Elie Wiesel, CR, p. 456. Le témoin est considéré par beaucoup comme le porte-parole de toutes les personnes victimes de persécutions pour des raisons raciales, religieuses ou d'origine ethnique.

⁹⁷ *Ibid.*, CR, p. 456.

infligés les différents dirigeants serbes. La détresse de ces personnes était criante dès lors que, tentant de raconter ce qu'elles avaient vécu, elles « s'interrompaient, ne pouvant achever leur récit ». Pour reprendre les mots d'Elie Wiesel, « les larmes [des survivants] font partie intégrante de l'acte d'accusation⁹⁸ ».

51. Biljana Plavšić a, dans une déclaration faite à la Chambre de première instance, reconnu le rôle qu'elle avait joué dans la persécution d'innombrables victimes innocentes. Elle a ainsi déclaré :

Bien qu'à de nombreuses reprises, on m'ait rapporté que des traitements cruels et inhumains étaient infligés à des non-Serbes, j'ai refusé de le croire ou même de diligenter des enquêtes. En fait, je me suis consacrée entièrement à soulager les souffrances des victimes innocentes serbes de la guerre. Cette tâche qui fut mon lot quotidien pendant le conflit a renforcé chez moi le sentiment que nous nous battions pour survivre et que dans ce combat, la communauté internationale était notre ennemi. J'ai donc ignoré ces accusations sans même les vérifier. J'étais convaincue que les Serbes étaient incapables de tels actes. Aveuglés par la peur d'être à nouveau victimes, nous sommes devenus des bourreaux⁹⁹.

3. Conclusion

52. La Chambre de première instance estime que le crime commis est d'une extrême gravité puisqu'il s'est accompagné notamment d'une campagne de séparation ethnique qui a fait des milliers de morts et entraîné l'expulsion de milliers d'autres personnes dans des conditions d'une extrême brutalité. La gravité du crime se marque notamment par :

- ? l'ampleur et l'étendue des persécutions ;
- ? le nombre des victimes tuées, expulsées ou transférées de force ;
- ? les traitements particulièrement inhumains infligés aux détenus ; et
- ? l'ampleur des destructions sans motif de biens et d'édifices religieux.

⁹⁸ *Ibid.*, CR, p. 457.

⁹⁹ Audience consacrée à la fixation de la peine, CR, p. 610.

B. Circonstances aggravantes

53. L'Accusation a identifié trois circonstances aggravantes :

- i) les hautes fonctions exercées par l'accusée ;
- ii) la vulnérabilité des victimes ; et
- iii) le caractère odieux des actes qui leur ont été infligés¹⁰⁰.

54. S'agissant du premier de ces éléments, l'Accusation note que le Tribunal international a constamment considéré les hautes fonctions d'un accusé comme une circonstance aggravante. Elle cite le Jugement *Krstic* en affirmant que les conséquences des agissements d'une personne sont nécessairement plus graves si elle est au sommet de la hiérarchie militaire ou politique et profite de sa position pour commettre des crimes¹⁰¹. L'Accusation attire également l'attention de la Chambre de première instance sur des affaires dans lesquelles des fonctions moins élevées que celles occupées par Mme Plavšić ont été considérées comme des circonstances aggravantes¹⁰². Elle fait observer en outre que dans l'affaire *Kambanda* jugée par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR »), la Chambre, appréciant le poids à accorder aux différentes circonstances aggravantes, a insisté sur le fait que les hautes fonctions de l'accusé jouaient dans le sens d'une aggravation de la peine. Jean Kambanda était le Premier Ministre du Rwanda au moment des faits¹⁰³.

55. En outre, s'agissant de la participation de l'accusée aux crimes en question, l'Accusation fait valoir que Biljana Plavšić a soutenu et maintenu en place les autorités qui ont mené à bien la séparation ethnique. L'accusée a poussé la population à s'associer à cet effort. « Même si elle n'avait pas autant d'influence ou de pouvoirs que d'autres, [...] elle faisait partie du petit noyau de dirigeants nationaux qui ont été le fer de lance de cette campagne [...] »¹⁰⁴. L'Accusation note que Biljana Plavšić reconnaît sa responsabilité pour le rôle qu'elle a joué en tant que membre des

¹⁰⁰ Mémoire de l'Accusation, par. 17.

¹⁰¹ *Ibid.*, par. 18, citant l'affaire *Le Procureur c/ Krstic*, n° IT-98-33-T, Jugement, 2août 2001 (le « Jugement *Krstic* »), par. 709.

¹⁰² *Ibid.*, par. 18, renvoyant, par exemple, à l'affaire *Le Procureur c/ Kordic et Cerkez*, n° IT-95-14/2, Jugement, 26 février 2001 (le « Jugement *Kordic* »), par. 853.

¹⁰³ *Ibid.*, par. 19, renvoyant à l'affaire *Le Procureur c/ Kambanda*, n° ICTR-97-23-S, Jugement et Sentence, 4 septembre 1998 (le « Jugement *Kambanda* »), par. 61 et 62.

¹⁰⁴ Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 16.

présidences collégiales ou élargies de la République serbe de Bosnie-Herzégovine et de la Republika Srpska, mais elle fait observer, comme il est exposé dans la Base factuelle, qu'il convient d'établir une distinction entre l'accusée et les autres dirigeants politiques¹⁰⁵.

56. La Défense reconnaît que l'ampleur des crimes décrits au chef 3 de l'acte d'accusation et leur mode de perpétration peuvent constituer des facteurs aggravants¹⁰⁶. Elle admet également qu'au nombre des circonstances aggravantes, on peut inclure l'ampleur et la planification des crimes commis, le nombre de victimes, le temps qu'a duré le comportement criminel, les violences qui ont accompagné les crimes et leur caractère systématique et répétitif¹⁰⁷. Toutefois, la Défense soutient qu'en soi un rang élevé dans la hiérarchie politique ne devrait pas automatiquement entraîner une peine plus lourde, même si elle admet qu'une personne qui abuse de son pouvoir ou en use à mauvais escient mérite une peine plus sévère qu'un individu qui agit à titre privé. En outre, la Défense fait observer que si la participation directe d'un supérieur de haut rang à un crime, sanctionnée par l'article 7 1) du Statut, est une circonstance aggravante, le poids à lui accorder dépend toutefois du degré réel d'autorité de l'accusé et de la forme qu'a prise sa participation¹⁰⁸.

57. La Chambre de première instance considère que les hautes fonctions exercées par l'accusée constituent une circonstance aggravante en l'espèce, même si le pouvoir suprême était dévolu à d'autres. L'accusée n'a pas participé à la planification du crime et a joué un rôle moins important que d'autres dans son exécution. Cependant, durant la campagne de persécutions, Biljana Plavšić était membre de la présidence, la plus haute instance civile, et par là même et par ses déclarations, elle a encouragé et soutenu les persécutions.

58. Si elle admet, en outre, que les autres éléments mentionnés par l'Accusation, à savoir la vulnérabilité des victimes et le caractère odieux des crimes commis, peuvent être considérés comme des circonstances aggravantes, la Chambre de première instance estime que, dans les circonstances de l'espèce, ces éléments sont pour l'essentiel contenus dans la gravité générale du crime. En conséquence, elle ne les retiendra pas comme circonstances aggravantes distinctes.

¹⁰⁵ Mémoire de la Défense, par. 16 ; Base factuelle, par. 13, 14 et 16.

¹⁰⁶ Mémoire de la Défense, par. 36.

¹⁰⁷ *Ibid.*, par. 36, citant l'affaire *Le Procureur c/ Blaškić*, n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000 (le « Jugement *Blaškić* »), par. 783 et 784.

¹⁰⁸ *Ibid.*, par. 37, citant le Jugement *Krstić*, par. 708 et 709.

59. Dans la conclusion de son mémoire en clôture, l'Accusation a avancé qu'un rôle éminent dans une campagne de persécutions cruelle et sanglante, impliquant l'expulsion forcée de centaines de milliers d'hommes, de femmes et d'enfants, « appelle » à l'évidence une peine d'emprisonnement à vie¹⁰⁹. Interrogée sur ce point à l'audience consacrée à la fixation de la peine, l'Accusation a déclaré qu'en l'absence d'un plaidoyer de culpabilité une condamnation à la réclusion à perpétuité aurait été justifiée¹¹⁰.

60. La Chambre de première instance doit donc prononcer la peine qui s'impose pour une accusée qui a occupé un poste de premier plan et qui a été impliquée dans un crime d'une gravité exceptionnelle. La Chambre ne saurait accepter l'argument de l'Accusation selon lequel, en l'absence d'un plaidoyer de culpabilité, il serait juste d'infliger la peine la plus lourde que ce Tribunal puisse prononcer, à savoir la réclusion à perpétuité. En revanche, elle reconnaît qu'il serait malvenu de faire preuve d'une indulgence excessive et qu'une lourde peine d'emprisonnement s'impose.

C. Circonstances atténuantes

61. Il existe en l'espèce d'importantes circonstances atténuantes, englobant un certain nombre d'éléments pertinents qui peuvent être aisément repris du mémoire de l'Accusation relatif à la peine. De fait, l'Accusation reconnaît que Biljana Plavšić a pris des mesures sans précédent qui viennent atténuer la gravité du crime contre l'humanité dont elle est responsable¹¹¹. Elle fait valoir que constituent des circonstances atténuantes à prendre en compte :

- ? le plaidoyer de culpabilité et la reconnaissance par l'accusée de sa responsabilité ;
- ? les remords exprimés ;
- ? la reddition volontaire ;
- ? son comportement après le conflit ;
- ? sa bonne moralité avant le conflit ; et

¹⁰⁹ Mémoire de l'Accusation, par. 42.

¹¹⁰ Audience consacrée à la fixation de la peine, CR, p. 638.

¹¹¹ Mémoire de l'Accusation, par. 43.

? son âge¹¹².

62. Nul ne conteste que ces éléments, conjugués au rôle de l'accusée dans la réconciliation, constituent des circonstances atténuantes que la Chambre de première instance doit prendre en considération. Toutefois, il est nécessaire d'examiner au préalable les dispositions applicables en matière de circonstances atténuantes.

63. Le « sérieux et l'étendue » de la coopération d'un accusé avec le Procureur constituent l'unique circonstance atténuante explicitement prévue par le Règlement. La présente Chambre considère que, comme il est dit dans les Jugements *Todorovic* et *Sikirica*, la valeur de la coopération d'un accusé se mesure à la quantité et à la qualité des informations fournies¹¹³. Pourtant, l'Accusation affirme que pareille coopération a fait défaut en l'espèce¹¹⁴, ce que conteste la Défense qui fait valoir qu'en plaidant coupable l'accusée a largement coopéré¹¹⁵.

64. Comme il a été dit, la coopération avec le Procureur constitue certes une circonstance atténuante, mais l'absence d'une telle coopération ne constitue pas pour autant une circonstance aggravante. En conséquence, il ne saurait être tenu compte, dans la sentence, du refus de l'accusée de témoigner.

65. Une Chambre de première instance est libre de prendre en compte tout autre élément qu'elle considère comme une circonstance atténuante¹¹⁶. Ces éléments varient selon les circonstances de chaque espèce. Outre le sérieux et l'étendue de la coopération avec le Procureur, les Chambres du Tribunal international ont considéré que constituaient des circonstances atténuantes à prendre en compte en l'espèce : la reddition volontaire, le plaidoyer de culpabilité, les remords exprimés, la

¹¹² Ces éléments, et d'autres, sont exposés dans le Mémoire de l'Accusation, par. 22.

¹¹³ Jugement *Todorovic*, par 86 ; *Le Procureur c/ Sikirica et consorts*, affaire n° IT-95-8-S, Jugement portant condamnation, 13 novembre 2001 (le « Jugement *Sikirica* »), par. 111.

¹¹⁴ Audience consacrée à la fixation de la peine, CR, p. 613, 637 et 639. Lors de son réquisitoire, le Procureur a fait observer que « si l'accusée Plavšić [était] sur la bonne voie, elle n'a[vait] fait qu'une partie du chemin ». Cette remarque fait référence au refus de l'accusée de témoigner dans d'autres procès et d'apporter ainsi une coopération sérieuse au Procureur.

¹¹⁵ *Ibid.*, CR, p. 649 à 651. Lors de sa plaidoirie, la Défense a également soutenu qu'il était difficile d'envisager une coopération plus sérieuse que celle fournie par Biljana Plavšić tant au Procureur qu'aux victimes des crimes atroces dont l'accusée avait à répondre. La Défense a fait valoir que par ses actes, en appelant notamment d'autres dirigeants à sortir de l'ombre et à accepter de reconnaître leurs responsabilités dans les crimes commis, Biljana Plavšić a largement coopéré, servant ainsi les buts poursuivis par le Tribunal international, à savoir la réconciliation ainsi que la restauration de la paix et de la stabilité dans les Balkans.

¹¹⁶ Jugement *Krstic*, par. 713.

bonne moralité et le casier judiciaire vierge de l'accusé, ainsi que son comportement après le conflit¹¹⁷. La Chambre va à présent passer en revue ces différents éléments.

i) Plaidoyer de culpabilité associé aux remords exprimés par l'accusée et à son rôle dans la réconciliation

66. L'Accusation relève que l'accusée a plaidé coupable avant l'ouverture du procès, ce qui doit être considéré comme une circonstance atténuante pour deux raisons. Premièrement, un plaidoyer de culpabilité prononcé avant le début du procès dispense les victimes et les témoins de déposer et permet de réaliser un gain de temps appréciable tout en ménageant grandement les ressources et en économisant ses efforts¹¹⁸. Deuxièmement, l'Accusation cite les opinions incidentes énoncées dans le Jugement *Todorovic* (un plaidoyer de culpabilité « est toujours un élément important pour établir la vérité à propos d'un crime ») et dans le Deuxième Jugement *Erdemovic* (la découverte de la vérité est « une étape fondamentale sur la voie de la réconciliation »)¹¹⁹.

67. L'Accusation « reconnaît qu'en plaidant coupable et en admettant sa responsabilité, Biljana Plavšić a contribué de manière sans précédent à l'établissement de la vérité et a largement œuvré à la réconciliation ». Elle admet, en outre, que « ces décisions ont été prises dans des circonstances nécessitant un très grand courage » et soutient que « ce sont des éléments importants dont la Chambre devrait tenir compte au moment de se prononcer sur la peine à infliger »¹²⁰.

68. La Défense, pour sa part, fait valoir que la jurisprudence du Tribunal international admet qu'un plaidoyer de culpabilité donne droit à une réduction de la peine qui, autrement, s'imposerait, dès lors que a) le plaidoyer est sincère ; b) qu'il sert la mission première du

¹¹⁷ Reddition volontaire : Jugement *Kupreškic*, par. 853, 860 et 863 ; *Le Procureur c/ Kupreškic et consorts*, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (l'« Arrêt *Kupreškic* »), par. 430 ; *Le Procureur c/ Kunarac et consorts*, affaire n° IT-96-23&IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001 (le « Jugement *Kunarac* »), par. 868 ; Reconnaissance de la culpabilité : Arrêt *Kupreškic*, par. 464 ; *Le Procureur c/ Jelisic*, affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001 (l'« Arrêt *Jelisic* »), par. 122 ; Jugement *Sikirica*, par. 148 à 151, 192 et 193, 228 ; Jugement *Todorovic*, par. 75 à 82 ; *Le Procureur c/ Erdemovic*, affaire n° IT-96-22-Tbis, Jugement portant condamnation, 5 mars 1998 (le « Deuxième Jugement *Erdemovic* »), par. 16 ii). Remords exprimés : Jugement *Sikirica*, par. 152, 194 et 230 ; Jugement *Todorovic*, par. 89 à 92 ; Deuxième Jugement *Erdemovic*, par. 16 iii) ; Bonne moralité : *Le Procureur c/ Krnojelac*, affaire n° IT-97-25, Jugement, 15 mars 2002 (le « Jugement *Krnojelac* »), par. 519 ; Jugement *Kupreškic*, par. 478 ; Arrêt *Kupreškic*, par. 459 ; Jugement *Aleksovski*, par. 236 ; Deuxième Jugement *Erdemovic*, par. 16 i). Comportement après le conflit : Jugement *Krstic*, par. 713.

¹¹⁸ Mémoire de l'Accusation, par. 23.

¹¹⁹ *Ibid.*, par. 24, citant le Jugement *Todorovic*, par. 81 et le Deuxième Jugement *Erdemovic*, par. 21.

¹²⁰ *Ibid.*, par. 25.

Tribunal international qui est d'établir la vérité sur les crimes relevant de sa compétence ; c) qu'il fournit un moyen unique et incontestable pour établir la vérité et, ainsi, favoriser largement l'instauration de la paix et la réconciliation entre les communautés victimes du conflit car l'obligation de rendre des comptes contribue à rétablir l'État de droit, à faciliter la réconciliation et à restaurer la paix sur le territoire de l'ex-Yougoslavie ; d) qu'il sert l'intérêt général et celui du Tribunal international en ménageant largement les ressources affectées aux enquêtes, aux conseils de la Défense et à la conduite des procès ; et e) qu'il peut épargner à certaines victimes l'épreuve de la déposition¹²¹. En outre, la Défense soutient qu'un accusé qui plaide coupable avant l'ouverture de son procès bénéficiera généralement d'une réduction «maximale » de la peine¹²². Elle conclut en déclarant que le plaidoyer de culpabilité prononcé par Biljana Plavšić témoigne de son honnêteté compte tenu de la responsabilité qu'elle porte en tant que dirigeante de premier plan des Serbes de Bosnie en temps de guerre, pour les crimes commis dans de vastes portions du territoire de la BiH. Le fait que Biljana Plavšić ait reconnu ces crimes et sa responsabilité personnelle contribuera à rendre justice aux victimes, dissuadera d'autres personnes de commettre de tels crimes, servira de base à la réconciliation et empêchera la propagation de thèses révisionnistes. La Défense souligne enfin qu'en plaidant coupable « bien avant » le commencement de son procès, Biljana Plavšić a largement servi l'intérêt général et celui du Tribunal international¹²³.

69. Dans sa déposition, Elie Wiesel a insisté sur l'importance du plaidoyer de culpabilité prononcé en l'espèce. Il a déclaré que, contrairement à d'autres, accusés de faits similaires, qui préfèrent nier leurs crimes et offrir ainsi des arguments à ceux qui tentent de falsifier la vérité historique, Biljana Plavšić, qui a évolué dans les plus hautes sphères du pouvoir, a donné l'exemple en reconnaissant de son plein gré et pleinement sa participation au crime qui lui était reproché¹²⁴.

70. Deux éléments sont associés au plaidoyer de culpabilité : les remords exprimés par l'accusée et sa contribution à la réconciliation. À cet égard, l'Accusation note que l'accusée a donné libre cours à ses remords, et exprimé l'espoir que la reconnaissance de sa responsabilité permettrait à son peuple de se réconcilier avec ses voisins. L'Accusation déclare que les remords exprimés en l'espèce

¹²¹ Mémoire de la Défense, par. 41.

¹²² *Ibid.*, par. 42.

¹²³ *Ibid.*, par. 43.

¹²⁴ Elie Wiesel, CR, p. 458 et 459.

sont d'autant plus remarquables qu'ils émanent d'une personne qui a occupé de hautes fonctions, et qu'ils « méritent que la Chambre en tienne compte¹²⁵ ».

71. Dans la déclaration présentée à l'appui de sa requête aux fins de revenir sur son plaidoyer de non-culpabilité, Biljana Plavšić indiquait, comme il a été dit, qu'en « acceptant sa responsabilité et en donnant libre cours à ses remords, [elle] espé[r]ait apporter un peu de réconfort aux victimes innocentes [...] de la guerre en Bosnie-Herzégovine¹²⁶ ».

72. Durant l'audience consacrée à la fixation de la peine, Biljana Plavšić a déclaré qu'elle était « à présent convaincue que plusieurs milliers de personnes avaient été les victimes innocentes d'une campagne organisée et systématique, destinée à chasser les Musulmans et les Croates des territoires revendiqués par les Serbes, et qu'elle reconnaissait les faits¹²⁷ ». Elle a ajouté qu'à l'époque elle s'était persuadée que c'était une question de survie et de légitime défense. Mais le fait est que les dirigeants serbes de Bosnie, dont elle était « un maillon nécessaire, ont mené une politique qui a fait d'innombrables victimes innocentes¹²⁸ ». L'accusée a poursuivi en déclarant que ces dirigeants, aveuglés par la peur, que ressentaient tout particulièrement ceux qui vivaient encore dans le souvenir de la Deuxième Guerre mondiale, avaient foulé aux pieds leur devoir premier qui était de se dominer et de respecter la dignité d'autrui. Elle a conclu ainsi : « Le fait de savoir que j'ai causé de si grandes souffrances et souillé la réputation de mon peuple me tourmentera toujours¹²⁹. »

73. La Chambre de première instance considère qu'avec cette déclaration, et celle antérieure présentée à l'appui de sa requête aux fins de revenir sur son plaidoyer de non-culpabilité, l'accusée a exprimé des remords qu'il convient de prendre en compte dans le cadre de la circonstance atténuante pour son plaidoyer de culpabilité. De fait, on peut faire valoir qu'en plaidant coupable Biljana Plavšić avait déjà exprimé des remords. Si l'on ajoute à cela qu'en plaidant coupable avant l'ouverture du procès elle a grandement ménagé le temps et les ressources de la communauté internationale, l'accusée est en droit d'obtenir une réduction de la peine qui, autrement, s'imposerait. Cependant, il existe une autre circonstance importante qui doit être prise en compte, à savoir le fait

¹²⁵ Mémoire de l'Accusation, par. 27.

¹²⁶ Déclaration écrite de Plavšić.

¹²⁷ Audience consacrée à la fixation de la peine, CR, p. 609.

¹²⁸ *Ibid.*, CR, p. 609.

¹²⁹ *Ibid.*, CR, p. 609 et 610.

qu'un plaidoyer de culpabilité permet d'établir la vérité sur les crimes commis et favorise la réconciliation entre les communautés de l'ex-Yougoslavie.

74. Cet argument a été évoqué pour la première fois dans la déclaration que Biljana Plavšić a présentée à l'appui de sa requête aux fins de revenir sur son plaidoyer de non-culpabilité. L'accusée y expliquait que l'acceptation des crimes commis pendant la guerre en Bosnie-Herzégovine était une étape nécessaire à l'instauration de la paix et à la réconciliation entre les communautés. Elle y exprimait également l'espoir que la reconnaissance de sa responsabilité permettrait à son peuple de se réconcilier avec ses voisins. Elle concluait en ajoutant ceci :

Pour parvenir à une paix durable et à une réconciliation en Bosnie-Herzégovine, il faut que les violations graves du droit humanitaire commises pendant la guerre soient reconnues par ceux qui en portent la responsabilité, quel que soit le groupe ethnique auquel ils appartiennent. Cette reconnaissance est un préalable nécessaire¹³⁰.

75. La Chambre de première instance a également entendu le témoignage d'Alex Boraine, spécialiste des questions de réconciliation et de reconnaissance des responsabilités, qui a fait part des enseignements tirés de son expérience de vice-président de la commission sud-africaine Vérité et Réconciliation, et de fondateur et président de l'*International Center for Transitional Justice*¹³¹. M. Boraine a parlé de la reconnaissance et de l'acceptation par les auteurs de crimes graves de leurs responsabilités et évoqué leurs conséquences sur le processus de réconciliation. Il a déclaré qu'en l'absence de toute obligation de rendre des comptes la notion même de réconciliation apparaîtrait contradictoire¹³².

76. Interrogé sur l'incidence que pourrait avoir le plaidoyer de culpabilité de Biljana Plavšić (assorti des déclarations qu'elle a faites) sur le processus de réconciliation dans la région, M. Boraine a évoqué quatre points : premièrement, les aveux de Biljana Plavšić, par le fait même qu'ils émanent d'une nationaliste serbe et d'une ancienne dirigeante, constituent un témoignage essentiel permettant d'établir la véritable nature criminelle de l'entreprise à laquelle l'accusée a pris part ; deuxièmement, en se livrant et en plaidant coupable, Biljana Plavšić a également adressé un message fort affirmant la légitimité du Tribunal

¹³⁰ Déclaration écrite de Plavšić.

¹³¹ Alex Boraine, CR, p. 586 à 589. L'*International Center for Transitional Justice* (Centre international pour une justice de transition), basé à New York, a pour vocation d'aider les sociétés à rechercher les responsables de violations des droits de l'homme au lendemain d'un conflit armé ou d'atrocités commises sur une grande échelle.

¹³² *Ibid.*, CR, p. 591.

international et de sa mission ; troisièmement, les excuses présentées par Biljana Plavšić pour ses actes et l'appel qu'elle a lancé à d'autres dirigeants pour qu'ils fassent également leur autocritique sont tout particulièrement importants ; et quatrièmement, le fait que Biljana Plavšić a reconnu sa culpabilité et sa responsabilité peut montrer aux victimes des persécutions que leurs souffrances ont été prises en compte¹³³.

77. En outre, M. Boraine a insisté sur le fait que la révélation de tous les crimes est cruciale pour le processus de réconciliation. Il a également déclaré que la libre expression de remords sincères contribue souvent, dans une certaine mesure, à l'apaisement des victimes¹³⁴. À propos du rôle des victimes dans l'administration de la justice, M. Boraine a souligné qu'il devait être central. Il a indiqué que le processus de réconciliation peut être facilement mis en péril si les victimes ont le sentiment que leur douleur et leurs souffrances n'ont pas été suffisamment prises en compte dans le cadre de procédures judiciaires et extrajudiciaires établies pour répondre à des violations graves des droits de l'homme¹³⁵.

78. Mirsad Tokaca a également fait part de son point de vue sur le processus de réconciliation en ex-Yougoslavie et les conséquences du comportement de Biljana Plavšić sur celui-ci. Il a fait observer de manière générale que le refus de parler ouvertement des crimes (comme ceux dont l'accusée a plaidé coupable) est un obstacle à l'établissement de la vérité et au processus de réconciliation. Il a déclaré que l'aveu de culpabilité de Biljana Plavšić était

un geste d'un courage et d'une importance extrêmes qui favorise la réalisation de l'objectif ultime que nous nous sommes tous fixés [...] à savoir le rétablissement à terme de conditions de vie normales en Bosnie-Herzégovine [...] et] dans la région toute entière¹³⁶.

79. S'agissant de la réconciliation en général, la Chambre de première instance reprend à son compte les termes de la résolution 827 dans laquelle le Conseil de sécurité a déclaré que la création du Tribunal international et l'engagement de poursuites contre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire devaient contribuer « à la restauration et au

¹³³ *Ibid.*, CR, p. 592 et 593.

¹³⁴ *Ibid.*, CR, p. 599 et 600.

¹³⁵ *Ibid.*, CR, p. 594 et 595.

¹³⁶ Mirsad Tokaca, CR, p. 408 et 409.

maintien de la paix » en ex-Yougoslavie¹³⁷. En outre, dans

¹³⁷ Résolution du Conseil de sécurité 827 (1993) du 25 mai 1993. Dans la résolution portant création du Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Conseil de sécurité mentionne expressément le « processus de réconciliation nationale » ; résolution du Conseil de sécurité 955 (1994) du 8 novembre 1994.

une résolution de 1999 sur la situation en Bosnie-Herzégovine, l'Assemblée générale des Nations Unies a souligné « l'importance et l'urgence des travaux du Tribunal, qui font partie du processus de réconciliation et contribuent au maintien de la paix et de la sécurité en Bosnie-Herzégovine et dans la région toute entière¹³⁸ ». La Chambre de première instance se doit d'accorder une grande importance à ces déclarations.

80. La Chambre de première instance estime que la reconnaissance et la révélation des crimes graves contribuent de manière importante à établir la vérité sur ces crimes. Tout comme la reconnaissance de ses responsabilités dans les forfaits commis, cela favorisera la réconciliation. À ce propos, la Chambre de première instance conclut que le plaidoyer de culpabilité de Biljana Plavšić et la reconnaissance de sa responsabilité devraient, compte tenu, en particulier, de ses fonctions passées de présidente de la Republika Srpska, favoriser la réconciliation en Bosnie-Herzégovine et dans l'ensemble de la région.

81. La Chambre de première instance accordera donc un poids important au plaidoyer de culpabilité de l'accusée, ainsi qu'aux remords qu'elle a exprimés et à leur effet positif sur le processus de réconciliation.

ii) Reddition volontaire

82. L'Accusation reconnaît que la reddition volontaire de l'accusée le 10 janvier 2001 constitue une circonstance atténuante qu'il convient de prendre en considération¹³⁹.

83. La Défense avance également qu'une reddition volontaire constitue une circonstance atténuante. Elle fait observer que la reddition d'un accusé peut servir d'exemple à d'autres et qu'elle peut contribuer à accroître l'efficacité des travaux du Tribunal international. La Défense ajoute que Biljana Plavšić a appris le 22 décembre 2000 qu'elle faisait l'objet d'une mise en accusation et qu'elle a demandé et obtenu la permission de fêter le Noël orthodoxe le 7 janvier 2001 avant de se livrer au Tribunal international¹⁴⁰.

84. La Chambre de première instance considère que la reddition volontaire de l'accusée constitue une circonstance atténuante.

¹³⁸ Résolution de l'Assemblée générale A/RES/54/119 du 22 décembre 1999.

¹³⁹ Mémoire de l'Accusation, par. 26.

¹⁴⁰ Mémoire de la Défense, par. 45 et 46.

iii) Comportement de l'accusée après le conflit

85. L'Accusation reconnaît qu'après l'arrêt des hostilités en Bosnie-Herzégovine Biljana Plavšić, en qualité de Présidente de la Republika Srpska, a apporté un soutien considérable aux Accords de Dayton. L'Accusation admet également qu'en cette qualité l'accusée a tenté de démettre de leurs fonctions les responsables qui faisaient obstacle à l'application de ces accords, et a largement contribué à faire avancer le processus de paix dans des circonstances difficiles où elle a fait preuve de courage¹⁴¹.

86. Pour sa part, la Défense fait valoir que le comportement de l'accusée après le conflit devrait être pris en compte comme circonstance atténuante. Elle affirme que l'accusée a apporté une contribution exceptionnelle au processus de paix en Bosnie-Herzégovine : dès 1996, en qualité de Présidente de la Republika Srpska, l'accusée a rompu avec les dirigeants du SDS de Bosnie-Herzégovine et a joué un rôle clé dans la mise en œuvre des Accords de Dayton. En juin 1997, elle a engagé une partie de bras de fer avec les dirigeants du SDS de Pale et, au cours des mois qui ont suivi, elle a limogé ceux d'entre eux qui faisaient de l'obstruction, dissous l'Assemblée nationale dominée par l'aile dure du parti et transféré les organes publics de Pale à Banja Luka. L'accusée a quitté le SDS et créé l'Alliance populaire serbe, qui est entrée au gouvernement après les élections de novembre 1997. Elle a présidé à la création d'une coalition multiethnique qui a pris le contrôle effectif de la vie politique en Republika Srpska, ce qui a largement favorisé la mise en œuvre des Accords de Dayton. En août 1998, l'accusée restait attachée aux accords de paix, ce qui lui a valu de perdre la présidence de la Republika Srpska au profit d'un candidat ultranationaliste. Néanmoins, en tant que députée à l'Assemblée nationale, elle a continué à défendre les accords de paix¹⁴².

87. Ces affirmations ont été étayées par les témoignages apportés lors de l'audience consacrée à la fixation de la peine. Ainsi, Mme Madeleine Albright, Représentante permanente des États-Unis auprès de l'ONU entre 1993 et 1996 et Secrétaire d'État entre 1997 et 2000, a souligné l'importance des Accords de Dayton, ultime tentative pour créer un État multiethnique en Bosnie-Herzégovine, réconcilier les points de vue opposés et donner naissance à une structure

¹⁴¹ Mémoire de l'Accusation, par. 29.

¹⁴² Mémoire de la Défense, par. 60 à 65.

nouvelle dans laquelle une réconciliation politique serait possible¹⁴³.

¹⁴³ Madeleine Albright, CR, p. 509.

M. Carl Bildt, Premier Ministre de Suède entre 1991 et 1994, coprésident de la conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et, plus tard, premier Haut Représentant des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine, a expliqué que les Accords de Dayton représentaient un compromis qui ne satisfaisait personne et qu'il fallait pourtant faire accepter à tous. C'est en s'attendant à cette tâche que Biljana Plavšić devait jouer un rôle crucial¹⁴⁴.

88. M. Robert Frowick, chef de la Mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (l'« OSCE ») en Bosnie-Herzégovine à l'époque des faits, a déclaré que la Mission avait notamment pour tâche de superviser les élections qui devaient être organisées en application des Accords de Dayton¹⁴⁵. Biljana Plavšić est devenue Présidente par intérim de la Republika Srpska en juillet 1996, avant d'être officiellement élue à ce poste en septembre de la même année¹⁴⁶. Dans son discours d'investiture, l'accusée a expliqué que les Accords de Dayton constituaient un compromis qui devait être honoré, notamment parce qu'ils légitimaient la création de la Republika Srpska et offraient aux Serbes de Bosnie une perspective de paix et de stabilité¹⁴⁷. À l'époque, l'accusée était grandement préoccupée par le problème pressant du retour des réfugiés et la nécessité de faire appel à la police pour expulser ceux qui occupaient leurs logements¹⁴⁸. M. Milorad Dodik, dirigeant d'un parti politique multiethnique baptisé Alliance des sociaux-démocrates indépendants, et Premier Ministre de la Republika Srpska entre 1998 et 2001, abondait dans le même sens lorsqu'il déclarait à l'audience que l'accusée était convaincue que le mérite majeur des Accords de Dayton était de rétablir la paix, et qu'elle encourageait son peuple « à emprunter le chemin qui y menait¹⁴⁹ ».

89. Au printemps de 1997, Biljana Plavšić, alors Présidente de la Republika Srpska, établie à Banja Luka, a eu de nouveau maille à partir avec les autorités serbes de Bosnie, installées à Pale, et elle s'est retrouvée de plus en plus menacée¹⁵⁰. M. Carl Bildt a évoqué trois ou quatre exemples de menaces jugées « sérieuses et directes, y compris des menaces physiques proférées par les autorités

¹⁴⁴ Carl Bildt, CR, p. 536 et 558 à 561.

¹⁴⁵ Robert Frowick, CR, p. 568.

¹⁴⁶ *Ibid.*, CR, p. 546.

¹⁴⁷ *Ibid.*, CR, p. 575.

¹⁴⁸ *Ibid.*, CR, p. 551 à 553.

¹⁴⁹ Milorad Dodik, CR, p. 482 et 488 à 490. Après les élections de novembre 1997, Biljana Plavšić a nommé M. Dodik au poste de Premier Ministre en janvier 1998.

¹⁵⁰ Carl Bildt, CR, p. 554. Milorad Dodik a également témoigné en ce sens, CR, p. 486 à 488.

de Pale qui cherchaient par là même à se débarrasser d'elle, car [...] elles estimaient que [...] l'application de l'ensemble des accords de paix les mettait en péril¹⁵¹ ».

90. L'un des axes essentiels du processus de réforme était la réforme de la police qui provoqua un conflit majeur. Comme l'a expliqué Carl Bildt, les forces de police présentes en Bosnie-Herzégovine avaient été créées dans le but de soutenir les dirigeants respectifs en place et comprenaient « des voyous recrutés localement [...] chargés de part et d'autre des basses besognes » pendant la guerre¹⁵². Une réforme était nécessaire pour rétablir l'État de droit et faciliter un retour pacifique des réfugiés¹⁵³. Partisane de cette réforme, Biljana Plavšić est entrée en conflit avec M. Kijac, Ministre de la police. Elle l'a démis de ses fonctions et, de retour d'une visite officielle à l'étranger, elle a été retenue quelque temps à l'aéroport de Belgrade¹⁵⁴. Elle a dû alors se placer sous la protection de la « communauté internationale » à Banja Luka¹⁵⁵. Elle a également destitué le général Mladic, chef de l'armée de la Republika Srpska, ce qui a fait monter la tension¹⁵⁶. Mais, en fin de compte, pour reprendre les termes de Carl Bildt, « c'est la constitution de la Republika Srpska qui a triomphé¹⁵⁷ ».

91. Biljana Plavšić a opéré entre temps un rapprochement avec l'OSCE et ses rencontres avec Robert Frowick sont devenues plus fréquentes. Elle lui a fait part des préoccupations que lui inspiraient les personnes qui, restées à Pale autour de Radovan Karadžić, se livraient à la contrebande, refusaient de s'acquitter des taxes et des droits de douane, la privant ainsi des fonds nécessaires pour venir en aide à son peuple¹⁵⁸. Selon M. Frowick, elle a commencé à opérer certains changements à l'été de 1997. Elle a commencé par dissoudre l'Assemblée nationale de la Republika Srpska, ce qui a déchaîné la colère des extrémistes de Pale et l'a contrainte à s'enfermer dans son bureau, sous la protection des troupes de la SFOR¹⁵⁹. Elle a ensuite créé un nouveau parti, mené une campagne vigoureuse, répété à l'envi son refus de la corruption et de la contrebande, remporté une victoire aux élections de novembre 1997 et formé une coalition multiethnique qui a pu

¹⁵¹ *Ibid.*, CR, p. 555.

¹⁵² *Ibid.*, CR, p. 548 et 549.

¹⁵³ *Ibid.*, CR, p. 548 à 551.

¹⁵⁴ *Ibid.*, CR, p. 556 et 557.

¹⁵⁵ *Ibid.*, CR, p. 558.

¹⁵⁶ *Ibid.*, CR, p. 559.

¹⁵⁷ *Ibid.*, CR, p. 558.

¹⁵⁸ Robert Frowick, CR, p. 578.

¹⁵⁹ *Ibid.*, CR, p. 579 et 580.

transférer tous les organes publics de Pale à Banja Luka¹⁶⁰. Toujours selon M. Frowick, c'était là un progrès considérable et une avancée dans le processus de paix qui ouvraient la voie à une collaboration plus étroite entre les dirigeants serbes de Bosnie et la communauté internationale, et permettaient le déblocage de fonds substantiels pour venir en aide aux Serbes de Bosnie¹⁶¹.

92. M. Frowick estime que, par le soutien qu'elle a apporté aux Accords de Dayton, Biljana Plavšić faisait figure d'exception parmi les Serbes de Bosnie. Elle a fait preuve d'un courage politique dans sa partie de bras de fer avec Pale dont elle est sortie vainqueur. C'est pourquoi aux yeux du témoin, l'accusée « avait déclaré la guerre à la corruption et à l'injustice et elle s'était faite le héraut de la lutte contre la criminalité en Republika Srpska¹⁶² ».

93. Mme Madeleine Albright a déclaré qu'au début elle ne voyait en l'accusée que la porte-parole d'une politique élaborée à Banja Luka que le témoin jugeait ignominieuse. Toutefois, lorsqu'elle a rencontré l'accusée en 1997, celle-ci estimait de toute évidence qu'il convenait de soutenir les Accords de Dayton qui pouvaient apporter, de manière pacifique, ce qu'elle souhaitait, et notamment la dignité au peuple serbe¹⁶³. Mme Albright a présenté l'accusée comme celle qui avait veillé à l'application des Accords de Dayton en Republika Srpska : « Elle a défendu les accords de paix quand c'était difficile et face à tous ceux qui voulaient les torpiller¹⁶⁴. » De même, M. Carl Bildt a loué le courage dont avait fait montre l'accusée lorsqu'elle avait favorisé la mise en œuvre des accords de paix et respecté la lettre de la constitution pour laquelle « elle n'a pas hésité à prendre des risques¹⁶⁵ ».

94. Ces témoignages n'ont pas été contestés. Le fait que ces personnes, toutes de renommée internationale, soient venues pour apporter un tel témoignage plaide un peu plus en faveur d'une atténuation de la peine. La Chambre de première instance est convaincue que Biljana Plavšić a joué un rôle crucial dans l'acceptation et la mise en œuvre des Accords de Dayton en Republika Srpska. Ainsi, elle a considérablement aidé à l'instauration de la paix dans la région, et elle est en droit de

¹⁶⁰ *Ibid.*, CR, p. 581 à 583.

¹⁶¹ *Ibid.*, CR, p. 584.

¹⁶² *Ibid.*, CR, p. 585.

¹⁶³ Madeleine Albright, CR, p. 514 et 515.

¹⁶⁴ *Ibid.*, CR, p. 517.

¹⁶⁵ Carl Bildt, CR, p. 564.

s'en prévaloir pour demander une réduction de peine. La Chambre de première instance lui accorde un poids important.

iv) Âge de l'accusée

95. La Défense fait valoir que l'âge constitue une circonstance atténuante et rappelle le Jugement *Krnojelac* dans lequel la Chambre de première instance a pris en compte l'âge de l'accusé dans la sentence¹⁶⁶. La Défense affirme que tant dans la jurisprudence internationale qu'interne, l'âge peut constituer une circonstance atténuante, et cite à l'appui de ses propos l'affaire *Papon c/ France* portée devant la Cour européenne des droits de l'homme (la « CEDH »). Dans cette affaire, le requérant, âgé de 90 ans à l'époque (et reconnu coupable de complicité de crimes contre l'humanité par une cour d'assises française), faisait valoir que son âge, tout autant que son état de santé, rendait sa détention incompatible avec l'article 3 de la Convention européenne qui dispose : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants¹⁶⁷. » La CEDH a observé que

dans aucun des pays membres du Conseil de l'Europe, l'âge élevé ne constitue en tant que tel un obstacle à la détention, qu'elle soit provisoire ou en exécution d'une condamnation. Toutefois, l'âge, en conjonction avec d'autres facteurs, tels que l'état de santé, peut être pris en compte soit au moment du prononcé de la peine, soit lors de son exécution (par exemple suspension de l'exécution ou transformation de la détention en assignation à domicile).

Si aucune disposition de la Convention n'interdit en tant que telle la détention au-delà d'un certain âge, la Cour a déjà eu l'occasion d'indiquer que, dans certaines conditions, le maintien en détention pour une période prolongée d'une personne d'un âge avancé pourrait poser problème sous l'angle de l'article 3 de la Convention. Cependant, il convient dans chaque cas d'avoir égard aux circonstances particulières de l'espèce [...]¹⁶⁸.

Toutefois, après avoir considéré l'ensemble des faits, la Cour a estimé que la requête de Papon était irrecevable car la situation du requérant n'atteignait pas un degré suffisant de gravité pour entrer dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne¹⁶⁹.

96. La Défense invoque également les systèmes de droit pénal du Royaume-Uni, d'Australie et du Canada dans lesquels le juge peut considérer l'âge avancé comme une circonstance atténuante¹⁷⁰.

¹⁶⁶ Mémoire de la Défense, par. 47 renvoyant au Jugement *Krnojelac*, par. 533.

¹⁶⁷ L'intitulé exact de la Convention européenne est « Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Le texte a été signé en 1950 et il est entré en vigueur en 1953.

¹⁶⁸ *Maurice Papon c/ la France*, CEDH, requête n° 64666/01, 7 juin 2001 (« Papon c/ France »).

¹⁶⁹ Mémoire de la Défense, par. 48 ; Papon c/ France.

¹⁷⁰ *Ibid.*, par. 48 et 49.

En outre, la Défense a présenté un rapport médical qui se terminait sur le constat que l'on pouvait s'attendre à ce que l'état de santé de Biljana Plavšić « se dégrade avec l'âge, surtout compte tenu du stress engendré par la procédure engagée contre elle et le régime de détention. L'état actuel de la patiente nécessite un suivi médical et un traitement plus réguliers¹⁷¹ ».

97. La Défense fait observer que l'accusée est actuellement âgée de 72 ans et que toute peine d'emprisonnement qui pourrait lui être infligée doit tenir compte de son âge, de son espérance de vie et de son état de santé général. S'agissant de l'espérance de vie, la Défense renvoie, entre autres, à l'édition 2001 de *Démographie européenne : documents de travail*, ouvrage publié par le Conseil de l'Europe, et au Rapport 2001 de l'Organisation mondiale de la santé, et conclut que l'espérance de vie de Biljana Plavšić est de 8,2 années¹⁷². La Défense souligne que l'âge de l'accusée et son espérance de vie sont des éléments cruciaux à prendre en compte dans la sentence. La Défense maintient que l'on peut trouver dans les instruments juridiques régionaux et internationaux des raisons convaincantes de s'opposer à ce qu'une personne passe le reste de ses jours en prison, sans aucun espoir d'être un jour libérée. La Défense cite un certain nombre de textes dont le *Rapport général sur le traitement des détenus en détention de longue durée* élaboré par le Sous-comité n° XXV du Comité européen pour les problèmes criminels en 1975 dans lequel il est dit : « [I]l est inhumain d'emprisonner une personne pour la vie sans lui laisser aucun espoir de libération » et : « Personne ne devrait être privé de la possibilité d'une libération éventuelle¹⁷³. » En outre, la Défense fait remarquer que la Norvège, l'Espagne et le Portugal ont aboli la réclusion à perpétuité à laquelle ils ont substitué des peines d'emprisonnement maximales et ajoute qu'une peine d'emprisonnement à vie ne peut être infligée à une personne de plus de 60 ans en Roumanie ou de plus de 65 ans en Ukraine¹⁷⁴.

98. La Défense évoque également le Premier Jugement *Erdemovic* dans lequel il est dit, entre autres, que la sanction infligée ainsi que son exécution doivent toujours respecter les principes minimaux d'humanité et de dignité consacrés par plusieurs instruments du droit international relatifs

¹⁷¹ *Biljana Plavšić's Medical Records*, déposés sous scellés et à titre confidentiel, 14 décembre 2002, p. 3.

¹⁷² Mémoire de la Défense, par. 51 à 53 et 76.

¹⁷³ *Ibid.*, par. 54 et 55. La Défense cite également la résolution (76)2 sur le traitement des détenus en détention de longue durée adoptée le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 17 février 1976.

¹⁷⁴ *Ibid.*, par. 55. De plus, la Défense fait remarquer que la Cour constitutionnelle allemande a estimé que la réclusion à perpétuité était certes constitutionnelle mais qu'il fallait s'assurer par un examen minutieux qu'elle ne violait pas le principe de la dignité humaine. La Cour a ajouté que nul ne devait être privé de la possibilité d'être libéré.

aux droits de l'homme¹⁷⁵. À cet égard, la Défense avance que les principes de proportionnalité et d'individualisation de la peine sont d'une importance cruciale chaque fois que se pose la question de savoir quelle peine infliger à un accusé. La Défense conclut qu'une condamnation de l'accusée «à une peine d'emprisonnement qui équivaldrait à une réclusion à perpétuité pour une femme de 72 ans irait à l'encontre de l'interdiction des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes¹⁷⁶ ».

99. L'Accusation a elle aussi parlé de l'âge comme d'une possible circonstance atténuante. Elle admet qu'il s'agit là d'un élément qu'il convient de prendre en compte, mais elle exprime son désaccord avec la Défense quant au poids qui doit lui être accordé¹⁷⁷. L'Accusation fait remarquer que, si une Chambre de première instance du Tribunal international a effectivement tenu compte de l'âge avancé de l'accusé pour déterminer une peine juste, aucune affaire portée devant le Tribunal n'a donné lieu à une discussion sur le point de savoir dans quelle mesure l'âge avancé d'un accusé devait être considéré comme une circonstance atténuante. Pour répondre à cette question, l'Accusation s'est tournée vers une jurisprudence autre que celle du Tribunal¹⁷⁸.

100. Après examen de la jurisprudence de la CEDH (y compris l'affaire Papon), l'Accusation fait valoir que, si l'âge d'un accusé peut constituer un élément à prendre en considération dans la sentence, aucune jurisprudence n'impose à une juridiction de prendre cet élément en compte ni ne lui interdit de condamner, y compris à la réclusion à perpétuité, un accusé d'un âge avancé¹⁷⁹. Pour conclure, l'Accusation affirme que, pour ce qui est de la peine, deux autres points se dégagent de la jurisprudence. Tout d'abord, aucun précédent n'exige d'une juridiction qu'elle tienne compte de l'âge de l'accusé dans la sentence. Ensuite, les juridictions qui ont pris l'âge en compte l'ont considéré eu égard à la gravité du crime¹⁸⁰. L'Accusation évoque l'affaire britannique *R. v. C*, dans laquelle un homme de 79 ans avait fait appel de sa condamnation à 8 ans d'emprisonnement. La Cour d'appel a confirmé la condamnation en expliquant que le juge en première instance avait eu pleinement conscience de l'âge et de la maladie du requérant. La Cour a estimé que l'argument de ce dernier selon lequel il risquait de ne plus jamais réintégrer la société s'appliquait quasiment à toute

¹⁷⁵ *Ibid.*, par. 58.

¹⁷⁶ *Ibid.*, par. 59.

¹⁷⁷ Audience consacrée à la fixation de la peine, CR, p. 633 et 634.

¹⁷⁸ Mémoire de l'Accusation, par. 30.

¹⁷⁹ *Ibid.*, par. 30 et 31.

¹⁸⁰ *Ibid.*, par. 32.

peine qui aurait pu lui être infligée, si minime soit-elle. La Cour a conclu que le juge avait en première instance réduit la peine autant que les circonstances abominables du crime le permettaient¹⁸¹.

101. S'agissant de l'espérance de vie, l'Accusation fait valoir que, si l'âge peut être pris en considération dans la sentence, cela ne signifie pas que toute peine doit être inférieure à l'espérance de vie de l'accusée. Ainsi, « l'âge de l'accusée ne doit pas occulter la gravité du crime ou les circonstances aggravantes qui entourent le crime pour lequel une peine doit être infligée à l'accusée¹⁸² ». L'Accusation évoque une autre affaire, *R. v. S*, dans laquelle une Cour d'appel britannique a expressément rejeté les calculs actuariels auxquels s'était livré le juge en première instance pour fixer la peine à infliger à un homme de 82 ans convaincu de viol et d'attentat à la pudeur sur la personne de sa petite-fille. Ce faisant, la Cour a déclaré que « dans une affaire de cette nature, la seule solution possible est de fixer une peine à la mesure de la gravité des crimes, eu égard à l'âge de l'accusé, à ses infirmités et à sa situation personnelle¹⁸³ ».

102. Enfin, l'Accusation maintient que certaines affaires font apparaître un amalgame entre les questions de l'âge et de l'infirmité ou de la maladie. Elle avance qu'il ne faut pas opérer un tel amalgame et souligne que la mise en liberté d'un accusé pour des motifs humanitaires ne devrait être envisagée que si l'accusé tombait malade ou devenait infirme, et non au moment de fixer la peine¹⁸⁴.

103. En examinant ces conclusions, la Chambre de première instance constate que le Tribunal international ne s'est pas prononcé sur l'effet que peut avoir l'âge sur la sentence, bien que la Chambre de première instance *Krnjelac* y ait fait allusion¹⁸⁵. La présente Chambre va se pencher à présent sur les décisions rendues par des juridictions régionales et internes qui pourraient être pertinentes en la matière et elle examinera deux arguments de la Défense.

¹⁸¹ *Ibid.*, par. 33. *R. v. C.* (1993) 14 Cr.App.R.(S.) 562, 564e. Le requérant avait été déclaré coupable d'un certain nombre de crimes sexuels graves commis contre ses cinq petits-enfants.

¹⁸² Audience consacrée à la fixation de la peine, CR, p. 634.

¹⁸³ Mémoire de l'Accusation, par. 32. *R. v. S.* (1998) 1Cr.App.R.(S.) 261, 264e.

¹⁸⁴ *Ibid.*, par. 34.

¹⁸⁵ Jugement *Krnjelac*, par. 533.

104. Tout d'abord, la Chambre de première instance rejette l'argument de la Défense selon lequel toute peine supérieure à 8,2 années équivaldrait à un emprisonnement à vie et constituerait une sanction inhumaine ou dégradante. Rien dans le Statut ni dans les règles du droit international relatives aux droits de l'homme n'interdit de condamner (y compris à la réclusion à perpétuité) un accusé d'un âge avancé. La CEDH a estimé que dans certains cas, la détention prolongée d'une personne âgée pouvait soulever la question de l'interdiction des traitements inhumains et dégradants. De tels traitements doivent atteindre un degré de gravité suffisant pour tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Toutefois, il faut tenir compte des circonstances particulières de l'espèce¹⁸⁶. La Chambre de première instance ne voit en l'espèce aucune circonstance pertinente. En effet, rien dans le rapport médical présenté par l'accusée n'indique que son état de santé interdirait son incarcération¹⁸⁷.

105. Ensuite, la Chambre de première instance n'est pas convaincue par l'argument de la Défense selon lequel une évaluation de l'espérance de vie de l'accusée est un élément crucial à prendre en compte dans la sentence. Toutefois, la Chambre estime devoir tenir compte de l'âge de l'accusée, et ce pour deux raisons : premièrement, la dégradation de l'état physique liée à la vieillesse peut rendre l'exécution d'une même peine plus pénible pour une personne âgée que pour une personne plus jeune. Deuxièmement, comme l'a fait remarquer la Cour d'appel de la Nouvelle-Galles du Sud saisie de l'affaire *Holyoak*, un criminel âgé, une fois libéré, peut ne plus avoir devant lui que peu d'années à vivre¹⁸⁸.

106. Aussi, la Chambre de première instance préfère-t-elle l'approche adoptée par la Cour d'appel dans l'affaire *R. v. S* qui consiste à fixer la peine en fonction de la gravité de l'infraction, en tenant compte de l'âge et de la situation personnelle de l'accusée. C'est pour cela qu'elle considère comme une circonstance atténuante l'âge avancé de Biljana Plavšić et, ce faisant, elle tient compte du rapport médical déposé au nom de l'accusée.

¹⁸⁶ *Priebke c/ Italie*, CEDH, requête n° 48799/99, 5 avril 2001 ; *Sawoniuk c/ Royaume-Uni*, CEDH, requête n° 63716/00, 29 mai 2001 ; *Papon c/ France* ; voir également *Kudla c/ Pologne*, CEDH, Arrêt, 26 octobre 2000, in (2002) 35 EHRR 11.

¹⁸⁷ *Biljana Plavšić's Medical Records*, déposés sous scellés et à titre confidentiel, 14 décembre 2002.

¹⁸⁸ *R. v. Holyoak* (1995) 82 A Crim R 502, p. 507 et 508. Voir également *R. v. Jeffrey William Spencer Rose* (2002) NSWSC 26, 22 février 2002, par. 23 à 27.

v) Autres questions soulevées

107. Il convient de mentionner une autre déclaration relative au comportement de l'accusée bien qu'elle ne porte que sur des événements qui se sont déroulés pendant le conflit. Il s'agit de la déclaration de Larry Hollingworth recueillie le 15 décembre 2002¹⁸⁹. Entre 1992 et 1994, M. Hollingworth a travaillé pour le HCR, en particulier en Bosnie-Herzégovine. En août 1992, le témoin a rencontré l'accusée avec qui il a évoqué le calvaire des habitants de Goražde. Biljana Plavšić l'a informé que les habitants musulmans de deux autres villages de Bosnie avaient besoin qu'on leur vienne en aide. L'accusée a accepté sans réserve l'acheminement de l'aide humanitaire aux villages concernés. Selon M. Hollingworth, le convoi du HCR qu'il avait dépêché à Goražde ne serait jamais arrivé à destination sans l'intervention de l'accusée¹⁹⁰. En outre, au cours de l'année 1993, l'accusée a rencontré à plusieurs reprises le témoin à Banja Luka, facilitant ainsi les relations entre le HCR et les plus hautes instances de la région¹⁹¹.

108. La Défense soulève la question de la situation personnelle et familiale de l'accusée. Elle argue que, jusqu'à l'époque des faits, Biljana Plavšić a mené une vie familiale, professionnelle et sociale honnête et respectable. Titulaire d'un doctorat en biologie, l'accusée était une universitaire de renom spécialiste des sciences naturelles à la faculté de Sarajevo dont elle était le doyen¹⁹². L'Accusation ne conteste aucunement ces faits¹⁹³.

109. Dans cet ordre d'idées, la Défense affirme que le comportement de l'accusée pendant sa détention et la coopération générale qu'elle a apportée aussi bien à la Chambre de première instance qu'à l'Accusation pendant la procédure doivent être retenus comme circonstance atténuante. La Défense ajoute que, depuis qu'elle s'est volontairement livrée au Tribunal international, l'accusée n'a cessé de témoigner du respect à la Chambre de première instance et à l'Accusation et de se conformer pleinement aux obligations imposées au quartier pénitentiaire et aux conditions posées à sa mise en liberté provisoire¹⁹⁴. La Chambre de première instance retient ces éléments comme des

¹⁸⁹ Pièce à conviction 20. Déclaration de M. Larry Hollingworth déposée pour le compte de Biljana Plavšić le 16 décembre 2002 (la « Déclaration Hollingsworth »).

¹⁹⁰ *Ibid.* Au cours de leur première rencontre, Biljana Plavšić a rappelé à M. Hollingworth que des villages serbes de Bosnie avaient aussi besoin qu'on leur vienne en aide. Toutefois, elle n'a pas subordonné son soutien à l'aide apportée aux villages musulmans de Bosnie à celle apportée aux villages serbes de Bosnie.

¹⁹¹ *Ibid.*

¹⁹² Mémoire de la Défense, par. 66.

¹⁹³ Mémoire de l'Accusation, par. 28.

¹⁹⁴ Mémoire de la Défense, par. 67.

circonstances atténuantes mais elle n'y accorde qu'un poids réduit par rapport aux autres éléments déjà cités.

vi) Conclusion

110. À la lumière de ce qui précède, la Chambre de première instance estime qu'en l'espèce constituent d'importantes circonstances atténuantes :

- ? le plaidoyer de culpabilité de l'accusée (associé aux remords qu'elle a exprimés et à son rôle dans la réconciliation) ;
- ? sa reddition volontaire ;
- ? son comportement après le conflit ; et
- ? son âge.

La Chambre de première instance accorde du poids à chacune de ces circonstances. En particulier, elle attache une grande importance au plaidoyer de culpabilité de l'accusée et à son comportement après le conflit. Ensemble, ces deux circonstances plaident fortement en faveur de l'atténuation de la peine.

D. Grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie

111. L'article 24 1) du Statut et l'article 101 B) iii) du Règlement disposent que, pour fixer une peine, la Chambre de première instance doit prendre en compte dans la sentence la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les juridictions de l'ex-Yougoslavie.

a) Arguments des parties

112. Pour ce qui est de la fixation de la peine, l'Accusation et la Défense renvoient toutes deux à l'article 41 1) du Code pénal de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (le « Code pénal de la RSFY »)¹⁹⁵ qui exige de prendre en compte

[...] les circonstances aggravantes et atténuantes influant sur le quantum de la peine, notamment : le degré de la responsabilité pénale, les mobiles du crime, les antécédents de l'auteur, sa situation personnelle et sa conduite après les faits ainsi que toutes autres circonstances intéressant sa personnalité¹⁹⁶.

En outre, la Défense attire l'attention sur l'article 42 2) du Code pénal de la RSFY aux termes duquel un juge peut décider s'il « existe ou non des circonstances atténuantes qui indiquent que le but de la peine peut être atteint quand bien même celle-ci serait réduite »¹⁹⁷.

113. S'agissant de la peine encourue par l'accusée en ex-Yougoslavie, les deux parties renvoient à l'article 142 du Code pénal de la RSFY intitulé « Crimes contre l'humanité et le droit international ». L'article 142 1) dispose¹⁹⁸ :

Celui qui, au mépris des règles du droit des gens, en temps de guerre, de conflit armé ou d'occupation, aura ordonné une attaque contre une population civile [...] ou aura commis sur la population civile des actes de [...] torture, ou aura soumis la population civile à des traitements inhumains [...] ou aura ordonné la prostitution forcée ou le viol [...] sera puni d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans ou de la peine de mort.

La Défense fait remarquer que cet article donne effet aux dispositions de la IV^e Convention de Genève et des deux Protocoles additionnels lesquelles sont intégrées dans l'article 2 du Statut du Tribunal international, et ajoute que le Code pénal de la RSFY ne contient aucune disposition sanctionnant précisément les crimes contre l'humanité énumérés à l'article 5 du Statut¹⁹⁹. Selon l'Accusation, l'article 142 1) embrasse les actes constitutifs d'un crime comparable à celui reproché à l'accusée au chef 3 de l'acte d'accusation et pour lequel elle a reconnu sa responsabilité²⁰⁰.

¹⁹⁵ Adopté par l'Assemblée de la RSFY lors de la réunion du Conseil fédéral le 28 septembre 1976, promulgué par le Président de la République le 28 septembre 1976 et publié dans le Journal officiel de la RSFY, n° 44, daté du 8 octobre 1976. Le Code pénal de la RSFY est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1977.

¹⁹⁶ Mémoire de la Défense, par. 24 ; Mémoire de l'Accusation, par. 36. Les deux parties notent que cette pratique se compare à l'appréciation par la Chambre de première instance de toute circonstance atténuante ou aggravante qui doit être prise en considération aux termes de l'article 24 du Statut et de l'article 101 B) du Règlement.

¹⁹⁷ Mémoire de la Défense, par. 25.

¹⁹⁸ Mémoire de l'Accusation, par. 37 renvoyant à l'affaire *Le Procureur c/ Furundžija*, n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998, par. 285 (qui cite l'article 142 du Code pénal de la RSFY).

¹⁹⁹ Mémoire de la Défense, par. 28.

²⁰⁰ Mémoire de l'Accusation, par. 37.

114. Comme il a été dit, l'article 142 du Code pénal de la RSFY prévoit de lourdes sanctions allant de cinq ans d'emprisonnement à la peine de mort²⁰¹. À ce propos, la Défense rappelle que c'est cette peine qui aurait pu être infligée en ex-Yougoslavie à l'époque des persécutions évoquées au chef 3 de l'acte d'accusation²⁰². La Défense ajoute qu'après l'abolition de la peine de mort en 1977 dans certaines républiques de la RSFY, autres que la

²⁰¹ *Ibid.*, par. 37 ; Mémoire de la Défense, par. 27.

²⁰² Mémoire de la Défense, par. 27.

Bosnie-Herzégovine, la nouvelle peine maximale prévue pour les crimes les plus graves était de 20 ans d'emprisonnement²⁰³. En outre, l'Accusation constate que, même si l'article 24 du Statut dispose que le Tribunal international ne peut prononcer, au plus, qu'une peine d'emprisonnement à vie, les Chambres de première instance *Celebici* et *Tadic* ont jugé que la réclusion à perpétuité était une peine comparable à celle que les tribunaux de l'ex-Yougoslavie auraient prononcée pour des crimes « passibles de la peine capitale » aux termes du Code pénal de la RSFY²⁰⁴. L'Accusation fait également remarquer qu'en 1998 la Bosnie-Herzégovine a aboli la peine de mort et lui a substitué des peines de réclusion de 20 à 40 années, pour les « les crimes intentionnels les plus graves [...]»²⁰⁵.

115. L'Accusation et la Défense s'accordent à dire que, lorsqu'elle décide de la peine à appliquer, la Chambre de première instance peut s'inspirer de la grille des peines d'emprisonnement appliquée par les juridictions de l'ex-Yougoslavie même si elle n'est pas liée par elle²⁰⁶.

b) Examen

116. Qu'une Chambre de première instance ait ou non toute latitude pour infliger une peine d'emprisonnement supérieure à 20 ans est une question qui a été tranchée définitivement par la Chambre d'appel, laquelle a estimé que si le Statut et le Règlement imposaient aux Chambres de première instance de tenir compte de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie, leur pouvoir d'appréciation restait entier²⁰⁷. Toutefois, bien qu'elle ne soit pas liée par cette grille, elle doit s'y reporter pour fixer la peine. Il s'agit là d'un exercice qui va au-delà du simple rappel des dispositions pertinentes du code pénal yougoslave²⁰⁸.

²⁰³ *Ibid.*, par. 28.

²⁰⁴ Mémoire de l'Accusation, par. 38 citant le Jugement *Celebici*, par. 1208 et *Le Procureur c/Tadic*, affaire n° IT-94-1-T, Jugement relatif à la sentence, 14 juillet 1997, par. 8.

²⁰⁵ *Ibid.*, par. 39 citant *Le Procureur c/Tadic*, affaire n° IT-94-1-Tbis-R117, Jugement relatif à la sentence, 11 novembre 1999, par. 12.

²⁰⁶ Mémoire de l'Accusation, par. 35 ; Mémoire de la Défense, par. 23.

²⁰⁷ Arrêt *Tadic* relatif à la sentence, par. 20.

²⁰⁸ *Le Procureur c/ Vasiljevic*, affaire n° IT-98-32-T, Jugement, 28 novembre 2002, par. 270 renvoyant à l'Arrêt *Kupreskic*, par. 418.

117. La Chambre de première instance estime que, bien qu'aucune disposition du Code pénal de la RSFY ne soit consacrée à ce crime contre l'humanité que constituent les persécutions, l'article 142 en tant que tel prohibe les agissements criminels correspondant au crime dont Biljana Plavšić a plaidé coupable. Cet article donne donc des indications utiles pour fixer la peine.

118. Aux termes de l'article 24 du Statut, « [l]a Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement ». À ce propos, la présente Chambre fait observer que les lois en vigueur dans l'ex-Yougoslavie à l'époque des faits prévoyaient, au lieu de la peine capitale, une peine maximale de 20 ans d'emprisonnement.

119. En outre, la Chambre de première instance est également aidée dans sa tâche par l'article 41 1) du Code pénal de la RSFY qui énumère les éléments qui doivent être pris en compte dans la sentence. Les dispositions de cet article sont dans l'ensemble similaires à celles des articles 24 2) du Statut et 101 B) du Règlement²⁰⁹. La Chambre de première instance observe tout particulièrement que l'article 41 1) du Code pénal de la RSFY exige que soient pris en compte dans la sentence, la « situation personnelle » de l'accusé et sa « conduite après les faits ainsi que toutes autres circonstances intéressant sa personnalité ».

V. FIXATION DE LA PEINE

A. Plaidoiries et réquisitoire

120. Lors de l'audience consacrée à la fixation de la peine, l'Accusation a évoqué dans son réquisitoire les quelque 400 camps et centres de détention en Bosnie-Herzégovine, et a rappelé qu'il en existait dans l'ensemble des 37 municipalités énumérées dans l'acte d'accusation même si leur taille et les conditions de vie qui y régnaient ont pu varier²¹⁰. L'Accusation a souligné que ces camps et centres de détention se singularisaient par la maltraitance des détenus, par des conditions de détention abominables et par les violences sexuelles et les tortures qui y étaient infligées²¹¹. L'Accusation a évoqué les victimes des massacres commis dans des centaines de lieux différents et celles d'autres meurtres perpétrés dans de nombreuses municipalités. Elle a souligné que même si ces

²⁰⁹ *Ibid.*, CR, p. 271.

²¹⁰ Audience consacrée à la fixation de la peine, CR, p. 624. La Chambre de première instance constate que l'annexe C de l'acte d'accusation énumère les centres de détention situés dans 34, et non 37, municipalités et, en conséquence, elle ne prendra en compte que les municipalités citées dans l'acte d'accusation.

événements se sont produits en 1992, leurs effets destructeurs se font sentir encore aujourd'hui comme en témoignent les vies diminuées, écourtées des survivants des camps et les existences brisées des veuves et des orphelins ou des victimes marquées du sceau de l'infamie²¹². S'agissant plus généralement de la vulnérabilité des victimes, l'Accusation a repris les termes employés par M. Tokaca qui a déclaré que les Musulmans et les Croates de Bosnie ont été en butte à des humiliations visant à annihiler en eux toute dignité²¹³.

121. Pour ce qui est du rôle de Biljana Plavšić dans la campagne de persécutions, l'Accusation a souligné qu'elle n'avait certes jamais frappé un détenu ni appuyé sur la gâchette, qu'elle n'était pas une simple fonctionnaire mettant délibérément en œuvre un objectif stratégique imposé d'en haut ; bien plutôt, elle était l'inspiratrice de ceux qui ont agi, leur donnant pour mission d'user de moyens criminels pour concrétiser sa propre vision d'une Bosnie ethniquement pure. Occupant des fonctions de premier plan (coprésidente et plus tard membre des présidences collégiales ou élargies de la Republika Srpska), Biljana Plavšić a soutenu et a maintenu en place les autorités civiles et militaires qui, à l'échelon local, municipal, régional et national, et au moyen d'une campagne de persécutions, ont œuvré à la réalisation des objectifs de séparation ethnique par la force. L'Accusation a fait remarquer que d'autres dirigeants éminents parmi les membres de l'entreprise criminelle commune ont exercé une influence et un contrôle plus importants que l'accusée. Celle-ci n'a pas pris part à la conception ni à la planification de la séparation ethnique par la force, et elle a pris à son exécution une part moindre que d'autres membres de l'entreprise criminelle. Toutefois, l'Accusation a insisté sur le fait que cette distinction n'atténue en rien la responsabilité de Biljana Plavšić en tant que dirigeant politique, et n'excuse en rien le rôle qu'elle a joué dans l'entreprise systématique d'expulsion de la population, entreprise qui a été menée à bien grâce à une campagne de persécutions²¹⁴.

122. L'Accusation a estimé que la Chambre de première instance devait fixer une peine qui tienne compte du comportement de l'accusée non seulement envers les victimes immédiates des crimes mais également envers l'humanité tout entière dans la campagne de persécutions qui a anéanti

²¹¹ *Ibid.*, CR, p. 624 à 626.

²¹² *Ibid.*, CR, p. 626 et 627.

²¹³ *Ibid.*, CR, p. 632 et 633.

²¹⁴ *Ibid.*, CR, p. 630 et 631.

d'innombrables vies et communautés : ces actes inhumains sont d'une ampleur et d'une gravité telles que c'est l'humanité elle-même qui a été attaquée et niée²¹⁵.

123. Dans sa plaidoirie, la Défense a rappelé que, dans la mesure où Biljana Plavšić avait plaidé coupable du chef 3 de l'acte d'accusation et n'avait pas contesté les faits exposés dans la Base factuelle, elle n'était pas en désaccord avec l'Accusation quant au caractère odieux des actes commis en 1991 et en 1992²¹⁶. La Défense a souligné que l'accusée avait joué dans les persécutions un rôle moindre que les autres membres de l'entreprise criminelle. Par ailleurs, la Défense a rappelé les efforts consentis par l'accusée en 1992 pour permettre à M. Hollingworth, représentant du HCR, d'acheminer l'aide humanitaire aux villages musulmans de Bosnie²¹⁷. La Défense a cité les propos de M. Hollingworth : de tous les dirigeants de la Republika Srpska, « Biljana Plavšić était la moins coupable²¹⁸ ».

124. Le portrait qu'a fait la Défense de Biljana Plavšić est celui d'une accusée qui, en plaidant coupable, n'a pas cherché à éluder ses responsabilités dans les crimes perpétrés et qui « fait tout son possible pour que la vérité éclate, devant ce Tribunal, et aux yeux du monde²¹⁹ ». À ce propos, la Défense a cité MM. Bildt et Boraine pour qui la reconnaissance par l'accusée de sa responsabilité contribue à établir la vérité sur la campagne de persécutions et favorise le processus de réconciliation pour chacune des victimes et pour l'ensemble de la région²²⁰. Reprenant les termes employés par M. Tokaca, la Défense a parlé, à propos de la reconnaissance par l'accusée de sa responsabilité « [d']un geste d'un courage et d'une importance extrêmes²²¹ ».

125. La Défense a également cité le témoignage de M. Boraine :

[...] en examinant le cas de Biljana Plavšić, tenant compte à la fois de la gravité du crime qu'elle a commis et du changement de son comportement, de la reconnaissance de sa responsabilité et de ses aveux, il me semble que, d'une certaine façon, elle a saisi la deuxième chance qui s'est offerte à elle, et il convient de l'en louer. Mais plus important encore, je crois que ce sont les peuples de l'ex-Yougoslavie qui méritent une deuxième chance pour renoncer aux préjugés et aux haines du passé [...] et si son comportement, ses actions et ses mots peuvent aider les peuples de cette région du monde [...] j'espère, le temps et l'espoir aidant, que le nationaliste étriqué viendra à disparaître et que les sociétés

²¹⁵ *Ibid.*, CR, p. 620.

²¹⁶ *Ibid.*, CR, p. 640.

²¹⁷ *Ibid.*

²¹⁸ *Ibid.*, CR, p. 640 et 641 ; pièce à conviction 20 ; Déclaration Hollingsworth.

²¹⁹ *Ibid.*, CR, p. 641.

²²⁰ *Ibid.*, CR, p. 648 et 649.

²²¹ *Ibid.*, CR, p. 648 citant Mirsad Tokaca (CR, p. 408).

pluralistes ancrées dans le respect des droits de l'homme et de la règle du droit verront le jour. De fait, c'est la seule issue susceptible de garantir une paix durable dans la région²²².

B. Conclusions

126. Tout en reconnaissant que l'ampleur des crimes commis donne raison à l'Accusation, la Chambre de première instance tient également compte du fait que ces crimes n'ont pas touché un groupe anonyme de personnes, mais des individus, hommes, femmes et enfants, qui ont été maltraités, violés, torturés et tués²²³. Ce fait, ajouté à la répétition si fréquente de ces actes odieux, appelle une lourde peine de prison. La Chambre a déjà conclu qu'il s'agissait d'un crime d'une extrême gravité. Tel est le point de départ pour fixer la peine.

127. En outre, la Chambre de première instance estime que le crime est encore aggravé par le fait que l'accusée était une dirigeante de haut rang. Au lieu d'empêcher ces crimes ou d'en atténuer la gravité, de façon générale, elle a encouragé et soutenu ceux qui en étaient responsables. La peine doit être fixée en conséquence.

128. Dans son Mémoire relatif à la peine, l'Accusation, tout en concédant qu'il existait en l'espèce des circonstances atténuantes, en particulier la reconnaissance des crimes, l'acceptation de sa responsabilité et les remords d'un ancien dirigeant, fait observer, à juste titre, qu'il convient d'apprécier ces circonstances eu égard à la gravité du crime et des circonstances aggravantes. L'Accusation soutient qu'en l'espèce, la peine de prison ne doit pas être inférieure à 15 ans ni excéder 25 ans²²⁴. L'Accusation a requis la même peine lors de l'audience consacrée à la fixation de la sentence²²⁵.

129. La Chambre de première instance a tenu compte de l'ensemble des éléments relatifs à la gravité du crime, des circonstances aggravantes et atténuantes. Elle a également pris en considération les principes de rétribution et de dissuasion ainsi que la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les juridictions de l'ex-Yougoslavie.

²²² *Ibid.*, CR, p. 649 et 650 citant Alex Boraine (CR, p. 608).

²²³ *Ibid.*, CR, p. 622. Comme l'a fait remarquer l'Accusation par la suite dans son réquisitoire, il est nécessaire de voir les victimes comme des individus distincts et non comme un ensemble compact et indifférencié, et d'imaginer les instants de douleur et de terreur que chaque victime a vécus.

²²⁴ Mémoire de l'Accusation, par. 43.

²²⁵ Audience consacrée à la fixation de la peine, CR, p. 638.

130. La Chambre de première instance estime que, dans ses conclusions sur la peine à infliger, l'Accusation n'a pas accordé suffisamment de poids à l'âge de l'accusée ni aux importantes circonstances atténuantes que constituent son plaidoyer de culpabilité et son comportement après le conflit.

131. Par ailleurs, la Défense n'a formulé aucune recommandation quant à la peine à infliger, se contentant de faire valoir que l'espérance de vie de l'accusée étant de huit ans, toute peine d'emprisonnement plus longue équivaudrait à une condamnation à la réclusion à perpétuité et serait excessive²²⁶. La Chambre de première instance a déjà déclaré que la référence à l'espérance de vie n'était pas pertinente. Elle considère également qu'une peine de huit ans ne rendrait pas compte de la gravité du crime.

132. La Chambre de première instance doit condamner une ancienne présidente, âgée de 72 ans, pour sa participation à un crime des plus graves. Par ailleurs, comme la Chambre l'a constaté, il existe des circonstances atténuantes très importantes, en particulier le plaidoyer de culpabilité et le comportement de l'accusée après le conflit. Toutefois, il serait malvenu de faire preuve d'une indulgence excessive. Aucune peine infligée par la Chambre ne saurait être à la mesure de l'horreur des événements survenus ni des conséquences terribles qu'ils ont eues pour des milliers de victimes. Après avoir accordé le poids qui s'impose aux éléments énumérés plus haut, la Chambre de première instance conclut qu'il convient de condamner l'accusée à une peine de 11 ans d'emprisonnement.

C. Décompte de la durée de la détention préventive

133. L'accusée a été détenue au quartier pénitentiaire entre le 10 janvier 2001 et le 6 septembre 2001, entre le 14 et le 19 décembre 2002 et le 26 février 2002. En application de l'article 101 C) du Règlement, l'accusée a droit à ce que cette période de 245 jours au total soit décomptée de la durée de la peine.

²²⁶ Mémoire de la Défense, par. 76 ; Audience consacrée à la fixation de la peine, CR, p. 651.

VI. DISPOSITIF

134. Par ces motifs, et vu les arguments des parties, les preuves présentées durant l'audience consacrée à la fixation de la peine, le Statut et le Règlement, **LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE CONDAMNE** Biljana Plavšić à 11 ans d'emprisonnement et **DIT** que 245 jours seront déduits de la peine prononcée, à compter de la date du présent Jugement portant condamnation, ainsi que toute durée supplémentaire que l'accusée passera en détention dans l'attente d'une décision en appel. En vertu de l'article 103 C) du Règlement, Biljana Plavšić reste sous la garde du Tribunal international jusqu'à ce que soient arrêtées les dispositions nécessaires à son transfert vers l'État dans lequel elle purgera sa peine.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de première instance

_____ (*signé*) _____

Juge Richard May

_____ (*signé*) _____

Juge Patrick Robinson

_____ (*signé*) _____

Juge O-Gon Kwon

27 février 2003

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

